

**CONDITIONS
GÉNÉRALES (CG)
DE L'ASSURANCE
COMBINÉE MÉNAGE**

ÉDITION 06.2023

A | DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES BRANCHES

A 1	DÉBUT ET DURÉE	2
A 2	DROIT À LA MODIFICATION DU CONTRAT	2
A 3	PROTECTION DES CHOSES ASSURÉES	2
A 4	DÉCLARATION DE SINISTRE	2
A 5	OBLIGATIONS	2
A 6	VIOLATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET LÉGALES	3
A 7	ÉVALUATION DU SINISTRE DANS L'ASSURANCE CHOSES	3
A 8	RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE	3
A 9	CHANGEMENT ET DÉPLACEMENT DE DOMICILE	4
A 10	AGGRAVATION ET DIMINUTION DU RISQUE	4
A 11	FOR	4
A 12	BASES LÉGALES	4
A 13	ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ	4
A 14	PORTEUR DE RISQUE	4
A 15	SANCTIONS / EMBARGOS	4

B | ASSISTANCE

B 1	AIDE D'URGENCE	5
B 2	SERVICE DE BLOCAGE	5
B 3	PROTECTION EN LIGNE ET PROTECTION DES ACHATS	6
B 4	PROTECTION DU MÉNAGE	11
B 4	ASSISTANCE VÉLO	16

C | INVENTAIRE DU MÉNAGE

C 1	DISPOSITIONS COMMUNES	18
C 2	INCENDIE ET DOMMAGES NATURELS	21
C 3	VOL	22
C 4	DÉGÂTS D'EAU	24
C 5	BRIS DE GLACES	25
C 6	BAGAGES	26
C 7	CASCO	26
C 8	ALL RISK	27
C 9	CONSTRUCTIONS MOBILIÈRES, MOBILE HOMES ET CARAVANES NON IMMATRICULÉES	29

D | RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE

D 1	PERSONNES ASSURÉES	30
D 2	ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	30
D 3	QUALITÉS ET RISQUES ASSURÉS	31
D 4	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	35
D 5	ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES	36

E | OBJETS DE VALEUR ET OBJETS SPÉCIAUX

E 1	CHOSES ASSURÉES	38
E 2	VALIDITÉ TERRITORIALE	38
E 3	RISQUES ET DOMMAGES ASSURÉS	38
E 4	ASSURANCE SUR LA BASE D'UNE CONVENTION SPÉCIALE	38
E 5	NE SONT PAS ASSURÉS	38
E 6	OBLIGATIONS QUANT AUX BIJOUX ET AUX MONTRES	39
E 7	CALCUL DU DOMMAGE	39
E 8	CALCUL DE L'INDEMNITÉ	39
E 9	SOUS-ASSURANCE	40

A | DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES BRANCHES

Pour une meilleure lisibilité, nous avons utilisé le masculin pour désigner toute personne.

A 1 DÉBUT ET DURÉE

A 1.1 Début du contrat

La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition. La Société a cependant le droit de refuser la proposition. Si elle fait usage de ce droit, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après réception de l'avis écrit par le proposant. La prime est due proportionnellement à la durée de la couverture accordée.

A 1.2 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Allianz ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

A 1.3 Durée du contrat

La couverture d'assurance est valable pour les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat. Elle se prolonge d'une année à moins qu'elle n'ait été résiliée par écrit trois mois avant l'expiration. Le contrat peut être résilié par écrit ou par e-mail pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation. Un contrat de moins d'une année cesse au jour indiqué dans la police.

A 2 DROIT À LA MODIFICATION DU CONTRAT

A 2.1 Adaptation de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation

En cas d'adaptation de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation, la Société peut exiger l'adaptation du contrat. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de la période d'assurance.

A 2.2 Résiliation en cas d'adaptation du contrat

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.

Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications des primes, des franchises ou des limites d'indemnisation pour des couvertures régies par la loi (p. ex. dans l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale les impose.

A 3 PROTECTION DES CHOSESS ASSURÉES

Les assurés sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

A 4 DÉCLARATION DE SINISTRE

Services de contact

Centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis la Suisse	0800 22 33 44
Centrale téléphonique 24 h sur 24 pour les appels depuis l'étranger	+41 43 311 99 11
Adresse de la Société ou de l'agence générale compétente	selon la police
E-mail	service.sinistres@allianz-suisse.ch
Internet	www.allianz-suisse.ch

A 5 OBLIGATIONS

A 5.1 Prise de contact avec la Société

En cas de sinistre, la Société doit être immédiatement informée par l'un des canaux mentionnés à l'article A4.

A 5.2 Informations relatives au sinistre

Toutes les informations relatives au sinistre et l'ensemble des faits pouvant influencer la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués spontanément dans leur intégralité et leur contenu doit être correct. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite.

A 5.3 Preuve de la survenance et de l'importance

L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La somme d'assurance ne constitue aucune preuve de la présence et de la valeur des choses assurées.

A 5.4 Enquêtes et documents

La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter toutes les informations servant à l'évaluation du sinistre. Tous les documents requis sont à remettre à la Société.

A 5.5 Droits de tiers

Les assurés ne sont pas autorisés, à l'égard de tiers, à reconnaître un quelconque droit à une indemnisation, ou à céder un droit découlant du présent contrat. Le règlement du sinistre par la Société à force obligatoire pour les assurés.

A 5.6 Notification à la police en cas de vol

La police doit être immédiatement avisée en cas de vol, et l'ouverture d'une enquête officielle doit être demandée. Lorsque des choses volées sont retrouvées, la Société doit immédiatement en être informée.

A 5.7 Bagages

En cas de perte ou de détérioration de bagages, le dommage doit être attesté par l'entreprise de voyages ou de transports.

- c) Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et l'importance du sinistre. Doivent être évaluées les valeurs des choses assurées, sauvées, endommagées ou détruites immédiatement avant et après l'événement; en cas d'assurance à la valeur à neuf, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles est également évaluée, ainsi que, en cas d'assurance bâtiment, la valeur actuelle et la valeur vénale. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche les points contestés dans les limites des deux rapports;
- d) Les conclusions tirées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait réel;
- e) Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

A 6 VIOLATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET LÉGALES

En cas de violation fautive des prescriptions légales ou contractuelles, des devoirs de diligence et des obligations, la Société peut diminuer ou refuser l'indemnité, à moins que le preneur d'assurance n'apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue de la prestation due par la Société.

A 7 ÉVALUATION DU SINISTRE DANS L'ASSURANCE CHOSES

A 7.1 Constatation du dommage

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou au moyen d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander une procédure d'expertise.

A 7.2 Procédure d'expertise

La procédure d'expertise obéit aux règles suivantes:

- a) Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de l'évaluation du dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties omet de désigner son expert dans les quatorze jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, sur requête de l'autre partie, par le juge compétent; ledit juge nomme aussi l'arbitre lorsque les experts ne peuvent pas s'entendre sur le choix de ce dernier;
- b) Toute personne ne possédant pas les connaissances nécessaires ou étant apparentée à l'une des parties, ou encore intéressée à l'affaire d'une autre manière, peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, le juge compétent tranche et, si l'opposition est justifiée, nomme l'expert ou l'arbitre;

A 7.3 Assurance pour compte d'autrui

Dans l'assurance pour compte d'autrui, la Société se réserve le droit d'évaluer le dommage uniquement avec le preneur d'assurance.

A 7.4 Inventaire des choses touchées

Sur demande de la Société, le preneur d'assurance doit dresser un inventaire des choses qui existaient avant le sinistre, de celles qui subsistent après et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant à chaque fois leur valeur.

A 7.5 Récupération des choses endommagées

Si des choses endommagées sont ultérieurement récupérées, l'indemnité, déduction faite d'une éventuelle moins-value, doit être remboursée, ou les objets mis à la disposition de la Société.

A 7.6 Reprise de choses sauvées ou endommagées

La Société n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

A 7.7 Réparations, indemnisation en nature ou en espèces

La Société peut, si elle le désire, faire effectuer les réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser une indemnité en espèces.

A 8 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

Chaque partie peut résilier par écrit ou par e-mail tout ou partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

Si c'est la Société qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A 9 CHANGEMENT ET DÉPLACEMENT DE DOMICILE

A 9.1 Délai d'annonce

Tout changement de domicile doit être annoncé à la Société dans les 30 jours.

A 9.2 Domicile en Suisse / dans la Principauté de Liechtenstein

En cas de changement de domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la Société a le droit d'adapter les différentes assurances et primes aux nouvelles conditions.

A 9.3 Domicile hors de Suisse / de la Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance élit domicile hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein, la couverture d'assurance s'éteint au plus tard au terme de l'année d'assurance en cours.

A 10 AGGRAVATION ET DIMINUTION DU RISQUE

A 10.1 Communication en cas de modification

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la réponse aux questions de la proposition, doit être communiquée immédiatement par écrit ou par e-mail à la Société.

A 10.2 Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque, la Société peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime conforme au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.

A 10.3 Diminution du risque

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou par e-mail avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Société, de résilier le contrat par écrit ou par e-mail avec un préavis de quatre semaines. La réduction de la prime prend effet dès que la communication parvient à la Société.

A 11 FOR

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre siège ou domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein ou que l'intérêt assuré y est situé, le for est à Vaduz.

A 12 BASES LÉGALES

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions impératives du droit liechtensteinois qui prévalent sur la LCA.

A 13 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ

L'étendue de l'assurance figure dans la police. Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les couvertures des chapitres B à E qui ne sont pas mentionnées dans la police.

A 14 PORTEUR DE RISQUE

A 14.1 Porteur de risque Allianz Suisse

Le porteur de risque pour toutes les parties intégrantes convenues de la présente assurance combinée ménage est:
Allianz Suisse Société d'Assurances SA (dénommée la «Société»).

A 14.2 Porteur de risque CAP / C – Protection juridique

Le porteur de risque pour toutes les parties intégrantes de la Protection juridique de la présente assurance combinée ménage est:
CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique (dénommée la «CAP»).

A 15 SANCTIONS / EMBARGOS

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

B 1 AIDE D'URGENCE

B 1.1 Événements et prestations assurés

Sont assurés:

B 1.1.1 Aide d'urgence 24 heures sur 24

Si une urgence survient à la suite d'un événement imprévu et soudain, qui, sans action immédiate, occasionnerait des dommages supplémentaires au bâtiment ou au mobilier de ménage assuré dans le cadre de l'assurance combinée ménage, la Société organise, 24 heures sur 24, l'intervention d'urgence du ou des corps de métier nécessaire(s).

Les frais de l'intervention d'urgence commandée par la Société sont assurés jusqu'à maximum CHF 1000 par événement.

B 1.1.2 Service d'intermédiaire

En cas d'événement qui ne constitue pas une urgence au sens de l'article B.1.1.1, la Société fournit les numéros de téléphone des professionnels auxquels elle fait appel pour le service d'urgence.

B 1.2 Événements et prestations non assurés

Ne sont pas assurés:

B 1.2.1 Suppression du dommage

les frais de suppression définitive du dommage;

B 1.2.2 Prestations de garantie, de service ou d'entretien

les frais couverts par un contrat de garantie, de service ou d'entretien;

B 1.2.3 Dommages consécutifs

les dommages consécutifs à un événement assuré;

B 1.2.4 Prestations de garantie

les prestations de garantie liées à l'intervention d'urgence par le ou les corps de métier fournis par l'intermédiaire de la Société;

B 1.2.5 Entretien et maintien en état

toutes les prestations liées directement ou indirectement à l'entretien ordinaire et au maintien en état;

B 1.2.6 Désagréments

les frais occasionnés par des désagréments qui ont un rapport avec un événement assuré, par exemple les frais engagés pour le remplacement de choses endommagées ou pour l'enquête de police;

B 1.2.7 Absence d'accord de la Société

les frais de mesures engagées sans l'accord préalable de la Société;

B 1.2.8 Prévention

les dommages pour lesquels l'ayant droit a omis fautivement de prendre les mesures de prévention que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui.

B 1.3 Dispositions complémentaires

B 1.3.1 Clause de subsidiarité

Si une personne assurée fait valoir des prétentions sur la base d'un autre contrat, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de la Société qui dépasse celles de l'autre contrat. Cette clause ne s'applique pas lorsque le contrat auquel il est fait référence ici contient une clause analogue.

B 2 SERVICE DE BLOCAGE

B 2.1 Personnes assurées

Sont assurées les personnes ayant enregistré, auprès de la Société, leurs données personnelles de cartes Maestro, bancaires, postales, de crédit, de carburant et de client, ainsi que de pièces de légitimation, d'abonnements et de téléphones mobiles.

B 2.2 Choses assurées

B 2.2.1 Cartes, pièces d'identité, téléphones mobiles

Sont assurés, à condition d'être enregistrés auprès de la Société:

- toutes les cartes de crédit, bancaires, postales ou autres cartes de débit (p. ex. cartes Maestro), de carburant et de client, ainsi que les pièces de légitimation personnelles et les abonnements personnels établis au nom de la personne assurée par un partenaire contractuel en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans la zone frontalière jusqu'à 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière suisse;
- les téléphones mobiles enregistrés auprès d'un opérateur suisse (Swisscom, Sunrise etc.).

La Société garantit que les données sont traitées de manière confidentielle et ne sont utilisées qu'en relation avec les annonces de perte. Le premier enregistrement et les modifications sont confirmés par écrit au preneur d'assurance.

B 2.3 Validité temporelle

En dérogation aux conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, A Dispositions communes à toutes les branches, la couverture d'assurance commence le jour ouvrable qui suit la première réception, par la Société, des données à enregistrer.

B 2.4 Événements et prestations assurés

B 2.4.1 Événements assurés

La personne assurée peut recourir au Service de blocage 24 heures sur 24 en cas de vol, de perte ou de disparition de choses assurées.

B 2.4.2 Prestations assurées

- a) La Société garantit la transmission immédiate de tout avis de vol ou de perte qu'elle reçoit à l'entreprise déclarée pour le blocage, à condition que celle-ci soit immédiatement joignable.
- b) Sont assurés les préjudices pécuniaires résultant, après un événement assuré, de l'utilisation abusive de
 - cartes enregistrées selon l'article B2.2.1 a). La Société prend en charge la part du dommage dont répond la personne assurée envers le partenaire contractuel (grands magasins, établissements de cartes de crédit, banques, etc.) selon les conditions générales, et pour autant que le partenaire contractuel n'intervienne pas lui-même, au maximum jusqu'à CHF 5000 par carte ou CHF 10 000 par événement;
 - téléphones mobiles enregistrés selon l'article B2.2.1 b) utilisés par des tiers. La Société prend en charge la partie du dommage dont répond la personne assurée envers l'opérateur téléphonique selon les conditions générales de ce dernier, au maximum jusqu'à concurrence de CHF 300 par événement.
- c) Dans les cas d'urgence, la Société informe au besoin les proches et l'employeur de la personne assurée sur les faits et les mesures qui ont été prises.
- d) Lorsque des pièces d'identité personnelles, des abonnements, des cartes et / ou des téléphones mobiles enregistrés doivent être remplacés alors que la personne assurée ne se trouve pas à son domicile, la Société assiste cette dernière dans les démarches.
- e) La Société rembourse les taxes et frais facturés pour le blocage et le remplacement de cartes (y compris les cartes SIM et les cartes d'abonnement) et pièces d'identité enregistrées.

B 2.5 Événements et prestations non assurés

Ne sont pas assurés:

B 2.5.1 Frais de désagréments, dommages résultant de la perte de cartes

les frais de désagréments, les avoirs en cash sur la carte, les prestations d'abonnement non consommées ainsi que les autres préjudices pécuniaires résultant de la perte de cartes, d'abonnements, de pièces d'identité ou de téléphones mobiles (sous réserve des articles B2.4.2 b) et B2.4.2 e));

B 2.5.2 Frais de remplacement

les frais de remplacement de téléphones mobiles et de prestations associées à des abonnements;

B 2.5.3 Dommages causés par une faute grave

les dommages causés par une faute grave de la personne assurée (p. ex. lorsque la personne assurée a omis de signer une carte devant être signée, que le code NIP est conservé avec la carte ou que la perte n'a pas été annoncée immédiatement);

B 2.5.4 Déclaration erronée

les dommages survenant à la suite de déclarations erronées ou d'annonces tardives de modifications;

B 2.5.5 Injoignabilité

des dommages causés faute de pouvoir joindre l'adresse de blocage déclarée.

B 2.6 Dispositions complémentaires

B 2.6.1 Obligation de déclarer et justificatifs

- a) La personne assurée communique les données des cartes de crédit, bancaires, postales ou d'autres cartes de débit (p. ex. cartes Maestro), de carburant et de client, ainsi que les données relatives à des téléphones mobiles, pièces d'identité personnelles et abonnements personnels à la Société par écrit, au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- b) Les modifications de données enregistrées doivent être communiquées immédiatement et par écrit à la Société.
- c) Le remboursement des taxes de blocage et de remplacement assurées se fait contre présentation des justificatifs originaux à la Société.

B 2.6.2 Assurance multiple

Si une même prestation peut être revendiquée au titre de plusieurs couvertures, le droit à l'indemnisation par événement est unique. Les prestations mentionnées dans les différentes couvertures ne peuvent pas être cumulées.

B 3 PROTECTION EN LIGNE ET PROTECTION DES ACHATS

B 3.1 Personnes assurées

Sont réputés personnes assurées le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

B 3.2 Clause de subsidiarité

Si une personne assurée fait valoir des prétentions sur la base d'un autre contrat d'assurance, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de la Société qui dépasse celles de l'autre contrat. Cette clause ne s'applique pas lorsque le contrat d'assurance auquel il est fait référence ici contient une clause analogue.

B 3.3 Couverture des achats

B 3.3.1 Choses assurées

Sont assurés les biens mobiliers destinés à un usage privé (y compris les billets d'entrée) achetés par la personne assurée).

B 3.3.2 Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

- a) les espèces, les monnaies, les médailles, les chèques, les chèques de voyage, les titres de légitimation (sous réserve de l'article B3.3.1) et tous les autres papiers de valeur;
- b) les denrées alimentaires;
- c) les animaux, les plantes et les véhicules à moteur;
- d) les bijoux, les montres, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles; cependant, si ces choses deviennent immédiatement la propriété de la personne assurée lors de l'achat, la couverture d'assurance est accordée si elles sont portées personnellement ou sont sous une surveillance personnelle constante.

B 3.3.3 Événements assurés

Sont assurées:

- a) la détérioration et la destruction imprévue et soudaine d'origine externe du produit acheté;
- b) la disparition du produit acheté pendant le transport par un transporteur (expédition);
- c) la non-livraison par le vendeur du produit acheté en cas de commande sur Internet;
- d) la livraison erronée du produit acheté en cas de commande sur Internet par suite d'une fausse déclaration du vendeur concernant l'un des critères d'évaluation suivants:
 - état, p. ex. «neuf et inutilisé» au lieu de «utilisé» ou «en état de marche» au lieu de «hors d'usage»;
 - matière, p. ex. «cuir véritable» au lieu de «cuir synthétique» ou «bois massif» au lieu de «bois plaqué»;
 - génération de produit, p. ex. «dernière génération» au lieu de «première génération» ou «Playstation 4» au lieu de «Playstation 3»;
 - caractère complet d'un ensemble, p. ex. «jeu d'échecs complet» au lieu de «jeu d'échecs avec une pièce manquante»;
 - conformité à la marque, c.-à-d. un produit acheté qui ne provient pas du fabricant indiqué (y c. si le produit acheté est confisqué par la douane). N'est toutefois pas assuré l'achat par dol éventuel ou l'achat intentionnel de contrefaçons.

B 3.3.4 Événements non assurés

Ne sont pas assurés en cas d'événement selon l'article B3.3.3a):

- a) l'usure normale;
- b) les défauts de fabrication et de matériau, le pourrissement intérieur et les dommages résultant de l'état naturel de la chose.

N'est pas assurée en cas d'événement selon l'article B3.3.3d):

- c) une description de l'état du produit acheté erronée ou sujette à interprétation quant à l'usure et aux traces d'utilisation ou à l'emballage.

B 3.3.5 Durée de la couverture d'assurance

En cas d'événement assuré selon l'article B3.3.3a) la validité temporelle suivante s'applique à la couverture d'assurance:

- a) pour les choses qui, lors de l'achat, deviennent immédiatement la propriété de la personne assurée (pas d'expédition), la couverture d'assurance débute au moment de la remise de la chose lors de son achat et dure 48 heures, transport compris jusqu'à son lieu de destination définitif, installation éventuelle incluse;
- b) pour les choses qui sont transportées par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance débute au moment de la remise de la chose au transporteur. À compter de la remise de la chose par le transporteur à la personne assurée, la couverture d'assurance dure encore 48 heures, installation éventuelle incluse.

B 3.3.6 Somme d'assurance

La prestation est limitée à CHF 20 000 par événement et par période d'assurance.

B 3.3.7 Calcul du dommage

- a) Le dommage aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement, déduction faite de la valeur des restes.
- b) Si des choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais occasionnés par un remplacement partiel et d'une éventuelle moins-value qui en résulterait, au maximum cependant à concurrence de la valeur de remplacement.
- c) Dans le cas de choses appartenant à une paire ou à un ensemble, le dommage est calculé sur la base de la valeur de remplacement de l'ensemble, déduction faite de la valeur des restes, dans la mesure où les objets ne sont pas utilisables seuls ou ne peuvent pas être complétés.
- d) Afin de déterminer la valeur de remplacement, sont pris en compte le prix du marché d'un objet de même type et de qualité identique lors du paiement et le prix d'achat payé, le montant le plus faible étant déterminant.

B 3.3.8 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:

- a) calcul du montant du dommage selon le contrat et la loi;
- b) somme d'assurance qui limite l'indemnité.

La Société a le choix de verser une indemnité en nature ou de rembourser une somme d'argent.

Sauf convention contraire, le versement d'une indemnité pour un objet transfère les droits de propriété de celui-ci à la Société.

B 3.3.9 Obligations en cas de sinistre

- a) En cas de sinistre, la Société (voir article A4, A Dispositions communes à toutes les branches) doit être immédiatement avisée. En cas d'événement assuré selon l'article. B3.3.3a), le sinistre doit être annoncé **par téléphone** à la Société **dans les 72 heures** à compter de la remise du produit acheté par le vendeur ou le transporteur à la personne assurée.
- b) Les choses endommagées et les choses livrées par erreur doivent rester à la disposition de la Société et lui être envoyées pour expertise si cette dernière en fait la demande, aux frais de l'assuré, et ce, jusqu'au règlement définitif du sinistre.
- c) Sur demande de la Société, il convient de faire une déclaration au poste de police le plus proche.
- d) Les documents suivants doivent être transmis à la Société (selon l'événement assuré):
 - l'original de la quittance d'achat sur laquelle figurent le prix, la date et l'heure d'achat ou encore la confirmation de commande ou d'ordre;
 - la preuve de l'expédition de la chose;
 - toute autre information utile pour le calcul du dommage.

B 3.4 Avance d'argent

B 3.4.1 Objet de l'assurance / prestation

Si la personne assurée est victime d'un vol ou d'un détournement et est délestée de toutes ses espèces et qu'il n'existe aucune autre possibilité d'obtenir des espèces, la Société accorde une avance d'argent ou une prise en charge des frais à hauteur de CHF 2000 maximum sur la base d'un simple appel téléphonique et d'un rapport de police.

B 3.4.2 Obligations

- a) Pour obtenir une avance d'argent ou une prise en charge des frais, la personne assurée doit appeler la Société (voir article A4, A Dispositions communes à toutes les branches) et lui faire parvenir le rapport de police.
- b) Le preneur d'assurance est tenu de rembourser l'intégralité de l'avance accordée par la Société ou de la prise en charge, frais de virement éventuels inclus, dans les 30 jours de la date de facture.

B 3.5 Couverture des comptes

B 3.5.1 Choses assurées

Sont assurés:

- a) tous les comptes privés dont une personne assurée dispose auprès d'établissements financiers en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans la zone frontalière jusqu'à 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière suisse;
- b) toutes les cartes privées émises au nom de la personne assurée par un partenaire contractuel en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans la zone frontalière jusqu'à 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière suisse.

B 3.5.2 Objet de l'assurance

- a) La couverture des comptes s'applique dans le monde entier.
- b) Sont assurés les préjudices pécuniaires occasionnés par
 - des actes abusifs sur un compte assuré,
 - l'utilisation abusive d'une carte assurée,causés par des tiers et qui ne sont pas indemnisés autrement.
- c) Est considéré comme abus tout acte entrepris par un tiers sans qu'il y soit autorisé lui-même ni ait été mandaté ou habilité par la personne assurée.
- d) Sont assurés en cas de sinistre les dommages à la charge, en vertu de dispositions légales ou contractuelles, de la personne assurée elle-même, pour autant que l'établissement financier gérant le compte, le partenaire contractuel de cartes ou le prestataire d'autres systèmes de paiement ait refusé par écrit d'indemniser, partiellement ou totalement, le montant utilisé abusivement.

B 3.5.3 Événements assurés

Sont assurés les préjudices pécuniaires notamment dus à un abus:

- a) de cartes de crédit, bancaires, postales ou d'autres cartes de débit (p. ex. cartes Maestro), de cartes de client avec fonction de paiement ainsi que de terminaux mobiles (notamment de smartphones) lors du règlement sans argent liquide de marchandises et prestations ou lors de retraits à des distributeurs;
- b) de numéros de carte lors d'opérations de paiement (également sur Internet);
- c) lors d'opérations bancaires sur Internet;
- d) lors d'opérations bancaires par téléphone, fax et e-mail;
- e) lors de recouvrements directs, d'ordres de virement et de l'encaissement de chèques;
- f) lors de retraits d'espèces.

B 3.5.4 Frais de blocage et de remplacement

- a) Sont assurés les frais et les taxes facturés par le partenaire contractuel pour le blocage et le remplacement de cartes.
- b) Les frais et les taxes sont pris en charge dans la mesure où le blocage est demandé par une personne assurée et est lié à un préjudice pécuniaire assuré, un soupçon d'abus, un vol ou une perte.

B 3.5.5 Somme d'assurance

La prestation est limitée à CHF 20 000 par événement et par période d'assurance.

B 3.5.6 Événements et prestations non assurés

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages occasionnés par l'utilisation abusive de cartes de débit, de crédit ou de client, de terminaux mobiles, de PIN, de TAN ou d'autres données d'identification ou de légitimation, d'une signature numérique ou de véritables papiers du titulaire ou de légitimation qui, avant la demande, étaient déjà en possession d'un tiers, étaient déjà connus de lui ou avaient déjà disparu de la possession de la personne assurée;
- b) les dommages à la charge de la personne assurée uniquement:
 - parce qu'elle n'a pas rempli ses obligations d'annonce à l'égard de l'établissement financier gérant le compte, du partenaire contractuel de cartes ou du prestataire d'autres systèmes de paiement (annonce dès la connaissance d'une perte, d'un vol, d'une utilisation abusive ou une autre utilisation non autorisée d'un instrument d'authentification pour paiement);
 - parce qu'elle a laissé expirer le délai d'examen et de constatation d'un paiement non autorisé;
- c) les dommages indirectement consécutifs à un acte abusif, tels qu'un manque à gagner ou des pertes de taux d'intérêt;
- d) les dommages dus à un acte abusif entrepris par une personne assurée.

B 3.5.7 Obligations en cas de sinistre

- a) La Société doit recevoir sans tarder par écrit un avis de sinistre signé contenant toutes les indications nécessaires.
- b) La perte ou le vol des choses assurées ou le soupçon d'abus doivent être immédiatement annoncés au partenaire contractuel de cartes ou au prestataire d'autres systèmes de paiement. Il convient en outre de demander le blocage immédiat.
- c) Tout soupçon d'abus doit être signalé immédiatement au poste de police le plus proche.
- d) Les documents ci-après doivent être transmis à la Société:
 - une confirmation de la police quant au dépôt d'une déclaration relative au sinistre;

- une déclaration écrite de l'établissement financier gérant le compte concerné ou du partenaire contractuel de cartes ou du prestataire d'autres systèmes de paiement, selon laquelle il refuse de prendre en charge, totalement ou partiellement, le sinistre.

B 3.6 Protection juridique

B 3.6.1 Risques assurés

Atteinte à la personnalité

- a) L'exercice de prétentions en interdiction, en cessation, en dommages-intérêts et en réparation du tort morale en cas d'atteinte illicite à la personnalité d'une personne assurée par Internet ainsi que les procédures pénales jointes.
- b) L'exercice du droit de réponse en cas de présentation de faits dans un média à caractère périodique publié par Internet, lorsque la personnalité d'une personne assurée est directement touchée.

Usurpation d'identité

L'exercice de prétentions en dommages-intérêts en cas d'usage abusif sur Internet par un tiers de données personnelles ou d'autres éléments d'identification ou d'authentification de l'identité d'une personne assurée ainsi que les procédures pénales jointes.

B 3.6.2 Risques non assurés

- a) Les risques qui ne sont pas mentionnés à l'article B3.6.1.
- b) Les litiges en rapport avec l'exercice d'une activité professionnelle indépendante principale ou accessoire.
- c) Les litiges entre personnes assurées par la même police, entre anciens concubins ou partenaires.
- d) Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

B 3.6.3 Seules prestations assurées

- a) La CAP fournit les prestations suivantes jusqu'à la somme d'assurance maximale de CHF 20 000: le soutien à l'assuré et le règlement du sinistre par le propre service juridique de la CAP;
la prise en charge des frais suivants:
 - les frais d'expertises ordonnées par un tribunal;
 - les frais d'une expertise qui n'est pas ordonnée par un tribunal, pour autant qu'elle soit mandatée avec l'accord de la CAP et qu'elle serve à éclaircir un état de fait litigieux;
 - les frais de justice;
 - les frais de médiation;
 - les dépens à la charge de l'assuré;
 - les honoraires d'un avocat ou d'une personne légitimée au même titre, désignés ci-dessous par représentant.

- b) La CAP peut se libérer de son obligation de prestations par le paiement de tout ou partie de la valeur litigieuse.
 - c) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés par les conditions générales, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.
 - d) Si plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés par les conditions générales, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.
 - e) Les prestations fournies par la CAP en faveur d'une personne assurée pour lesquelles un tiers, à quelque titre que ce soit, est responsable ou obligé, sont des prêts consentis librement que la personne assurée doit rembourser ou que la CAP peut compenser.
- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon le droit procédural applicable, le recours à un mandataire indépendant est nécessaire, ou en cas de conflit d'intérêt (litige entre deux assurés de la CAP ou entre une personne assurée et une société du groupe Allianz), la personne assurée a le libre choix de son mandataire. Si la CAP n'accepte pas le mandataire choisi, la personne assurée a le droit de proposer trois autres mandataires de cabinets différents, dont l'un devra être accepté par la CAP.
 - d) Si des divergences d'opinion surviennent entre la personne assurée et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou si la CAP considère la mesure comme dépourvue de chance de succès, elle justifie par écrit son refus au mandataire légal ou à la personne assurée tout en attirant son attention sur le fait que la personne assurée peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre la personne assurée et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

B 3.6.4 Validité temporelle

- a) La CAP accorde la protection juridique lorsque le risque assuré (besoin de protection juridique) et l'événement à son origine (atteinte à la personnalité, usurpation d'identité) sont survenus après le début de la couverture d'assurance.
- b) La CAP n'accorde pas la protection juridique lorsqu'un sinistre est annoncé après la fin du contrat.

B 3.6.5 Validité territoriale

La protection juridique est valable dans le monde entier.

B 3.6.6 Règlement de sinistre

- a) En cas de survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à l'intervention de la CAP, l'assuré doit en informer immédiatement par écrit la CAP et lui faire une description la plus précise possible des circonstances du sinistre.

Centrale téléphonique	+41 58 358 09 00
Adresse de la Société ou de l'agence générale compétente	selon la police
E-mail	contact@cap.ch
Internet	www.cap.ch
- b) La personne assurée n'est pas autorisée, sans l'accord préalable de la CAP et sous réserve des mesures prévisionnelles liées au respect des délais, à faire appel à un mandataire, à entamer une procédure, à conclure une transaction ou à recourir contre une décision. Elle doit en outre transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. **Si elle ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations, à moins que la personne assurée ne prouve qu'eu égard aux circonstances, elle n'est pas responsable de la violation de ces obligations ou que la violation de ces obligations n'a eu aucune influence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.**

B 3.7 Assistance technique et psychologique en cas d'atteintes à la personnalité sur Internet

B 3.7.1 Événements et prestations assurés

L'atteinte à la personnalité de la personne assurée par des tiers sur Internet, p. ex. sur les réseaux sociaux, est assurée.

- a) Mise en relation avec des spécialistes informatiques et prise en charge des coûts de l'élimination, de la suppression ou du refoulement (si possible) des contributions en ligne sur la personne assurée qui portent atteinte à sa réputation.
- b) Si nécessaire, mise en relation avec des psychologues et prise en charge des coûts du suivi psychologique pour aider la personne assurée à surmonter les expériences vécues en relation avec l'atteinte à la personnalité.
- c) Si, sur la base de l'évaluation d'un médecin, d'un psychiatre ou d'un psychologue, un changement de domicile semble nécessaire pour la personne assurée en raison des effets psychologiques de l'atteinte à la personnalité, les coûts du déménagement seront également pris en charge.

B 3.7.2 Événements et prestations non assurés

- a) Si la personne assurée ne dépose pas une plainte pénale en relation avec l'atteinte à la personnalité.
- b) Sinistres en relation avec les médias numériques (médias imprimés, radio, télévision).
- c) Sinistres en relation avec des activités et/ou des publications journalistiques.
- d) Atteintes à la personnalité par d'anciens conjoints, concubins ou partenaires.
- e) Préjudices pécuniaires et dommages subséquents.

B 3.7.3 Somme d'assurance

La prestation de l'assistance technique est limitée à CHF 20 000 et celle de l'assistance psychologique à CHF 3000 par événement et par période d'assurance.

B 3.7.4 Obligations en cas de sinistre

- a) En cas de sinistre, la société (voir article A4, A Dispositions communes à toutes les branches) doit être immédiatement informée. La personne assurée doit laisser à la société le soin d'organiser les prestations ou demander son assentiment pour les éventuelles prestations d'assurance et leur prise en charge.
- b) Les documents suivants doivent être transmis à la société (selon l'événement assuré):
 - formulaire de sinistre;
 - documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré;
 - plainte pénale ou confirmation de la police qu'une plainte a été déposée pour le sinistre.

B 3.8 Sauvetage ou restauration des données (Data Recovery)

B 3.8.1 Choses et événements assurés

Sont assurés les téléphones mobiles, les tablettes, les ordinateurs portables et de bureau destinés à un usage privé de la personne assurée en cas

- a) de contamination par des virus ou malwares nuisibles,
- b) de perte de données suite à un défaut ou à une détérioration physique.

B 3.8.2 Prestations assurées

- a) Remboursement des coûts d'une première analyse de l'étendue des dégâts en vue de la mise en œuvre de la restauration des données.
- b) Remboursement des coûts de l'élimination du logiciel malveillant et si nécessaire de la restauration du système d'exploitation (condition: présence de la clé de licence du système d'exploitation).
- c) Remboursement du sauvetage des données.

B 3.8.3 Événements et prestations non assurés

- a) Dommages relevant de la responsabilité civile du constructeur.
- b) Dommages de série impliquant une action de rappel de la part du constructeur.
- c) Dans le cas d'une restauration de données: coûts de la ressaisie ou de la réacquisition des données, coûts en relation avec des données ayant des contenus pénalement répréhensibles ou données pour l'utilisation desquelles aucune autorisation n'a été accordée, coûts de la restauration des données et application requises par le système d'exploitation, coûts de l'acquisition de nouvelles licences.

B 3.8.4 Somme d'assurance

La prestation est limitée à deux événements par période d'assurance et à CHF 5000 par événement.

B 3.8.5 Obligations en cas de sinistre

- a) En cas de sinistre, la société (voir article A4, A Dispositions communes à toutes les branches) doit être immédiatement informée. La personne assurée doit laisser à la société le soin d'organiser les prestations ou demander son assentiment pour les éventuelles prestations d'assurance et leur prise en charge.
- b) Les documents suivants doivent être transmis à la société (selon l'événement assuré):
 - formulaire de sinistre;
 - documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré.

B 4 PROTECTION DU MÉNAGE

B 4.1 Personnes assurées

Sont réputés personnes assurées le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

B 4.2 Lieu assuré

La couverture d'assurance est valable pour les locaux habités ou utilisés par les personnes assurées, dont l'emplacement est précisé dans la police.

B 4.3 Obligations en cas de sinistre

Pour pouvoir bénéficier des prestations de la protection du ménage, lorsque survient un événement assuré, la personne assurée doit impérativement et sans délai informer la Société (voir article A4, A Dispositions communes à toutes les branches).

B 4.4 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation:

B 4.4.1 Les dommages

pour les dommages

- a) en rapport direct ou indirect avec:
 - des événements de guerre;
 - des violations de la neutralité;
 - des révolutions, rébellions, révoltes;
 - des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
 - des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre), éruptions volcaniques et secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;
- b) qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement à:
 - des matériaux radioactifs;
 - la fission ou la fusion nucléaire;
 - une contamination radioactive;

- des déchets et du combustible nucléaires;
- des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

et les mesures prises pour y remédier;

B 4.4.2 Épidémie et pandémie

pour les dommages causés par des épidémies et des pandémies;

B 4.4.3 Contamination

pour les dommages résultant d'une contamination biologique et / ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et / ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et / ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes;

B 4.4.4 Absence d'accord de la Société

pour les mesures engagées qui n'ont pas été organisées par la société ou qui n'ont pas, au préalable, été autorisées par la Société.

B 4.5 Clause de subsidiarité

Si une personne assurée fait valoir des prétentions sur la base d'un autre contrat d'assurance, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de la Société qui dépasse celles de l'autre contrat. Cette clause ne s'applique pas lorsque le contrat d'assurance auquel il est fait référence ici contient une clause analogue.

B 4.6 Assurance multiple

Si une même prestation peut être revendiquée au titre de plusieurs couvertures, le droit à l'indemnisation par événement est unique. Les prestations mentionnées dans les différentes couvertures ne peuvent pas être cumulées.

B 4.7 Service «installations électriques»

B 4.7.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.7.2 Événements et prestations assurés

En cas de défaillance de l'installation électrique d'une infrastructure technique du bâtiment rattachée à demeure au lieu assuré, la Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais des mesures d'urgence qui s'imposent pour garantir le fonctionnement de l'installation électrique jusqu'à l'élimination définitive du dommage.

B 4.7.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation et ne prend en charge aucuns frais:

- a) pour la réparation de défaillances d'appareils de gros et de petit électroménager;

- b) pour la réparation de défaillances d'appareils électroniques grand public, informatiques et de télécommunication, ainsi que de luminaires;
- c) pour la réparation de compteurs, de télécommandes et de dispositifs de contrôle externe;
- d) pour l'élimination définitive de dommages qui ne peut pas être effectuée immédiatement dans le cadre des premières mesures organisées;
- e) pour les pièces de rechange ou la nouvelle acquisition d'infrastructures techniques du bâtiment;
- f) pour les travaux ordinaires d'entretien et de maintenance des installations électriques d'infrastructures techniques du bâtiment.

B 4.8 Service «chauffage, climatisation, ventilation»

B 4.8.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.8.2 Événements et prestations assurés

En cas de défaillance de l'installation de chauffage, de climatisation ou de ventilation rattachée à demeure au lieu assuré, la Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais des mesures d'urgence qui s'imposent pour garantir le fonctionnement de ladite installation jusqu'à l'élimination définitive du dommage.

B 4.8.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation et ne prend en charge aucuns frais:

- a) pour l'élimination définitive de dommages qui ne peut pas être effectuée immédiatement dans le cadre des premières mesures organisées;
- b) pour les pièces de rechange ou la nouvelle acquisition d'installations de chauffage, de climatisation ou de ventilation défectueuses;
- c) pour les travaux ordinaires d'entretien et de maintenance d'installations de chauffage, de climatisation ou de ventilation.

B 4.9 Service «curage des canalisations»

B 4.9.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.9.2 Événements et prestations assurés

En cas d'obstruction d'une conduite d'eau desservant le lieu assuré, si la conduite ne peut pas être débouchée sans l'intervention d'un professionnel, la Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais de débouchage.

B 4.10 Service «installations sanitaires»

B 4.10.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.10.2 Événements et prestations assurés

La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais des mesures d'urgence qui s'imposent pour garantir le fonctionnement de l'installation sanitaire jusqu'à l'élimination définitive du dommage, et ce, dans les conditions suivantes:

- a) il n'est plus possible de couper l'eau chaude ou l'eau froide sur le lieu assuré;
- b) l'alimentation en eau chaude ou froide est interrompue sur le lieu assuré.

B 4.10.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation et ne prend en charge aucuns frais:

- a) pour la réparation de joints défectueux, d'éléments entartrés et d'accessoires de robinetterie et de chauffe-eau, ni pour les dommages consécutifs qui leur sont imputables;
- b) pour l'élimination définitive de dommages qui ne peut pas être effectuée immédiatement dans le cadre des premières mesures organisées;
- c) pour les travaux ordinaires d'entretien et de maintenance des installations sanitaires.

B 4.11 Service «appareils de remplacement»

B 4.11.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.11.2 Événements et prestations assurés

- a) En cas de défaillance de tondeuses à gazon, téléviseurs ou installations stéréophoniques appartenant à la personne assurée et servant à son usage privé, la Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et met à disposition, à titre de prêt, un appareil de remplacement.
- b) En cas de panne inopinée de l'installation de chauffage ou de climatisation installée à demeure sur le lieu assuré, la Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et met à disposition, à titre de prêt, un appareil de chauffage ou de climatisation de remplacement.

B 4.11.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation pour des frais de réparation. Les frais liés aux mesures d'urgence en cas de défaillance des installations de chauffage ou de

climatisation sont pris en charge selon les dispositions du service «chauffage, climatisation, ventilation» (articles B4.8.1 à B4.8.3).

B 4.12 Service de serrurier d'urgence

B 4.12.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.12.2 Événements et prestations assurés

- a) La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais d'intervention d'un serrurier professionnel pour l'ouverture de la porte d'entrée et de la porte de garage au lieu assuré ainsi que des portails d'accès à la propriété dans les cas suivants:
 - perte, vol ou bris des clés de la personne assurée;
 - la personne assurée s'est enfermée à l'intérieur ou à l'extérieur par inadvertance;
 - l'ouverture ou la fermeture des portes et portails est impossible en raison d'une défaillance.Les systèmes de fermeture électroniques (badges compris) sont assimilés aux serrures et clés conventionnelles.
- b) Est également assurée la pose d'une serrure provisoire au cas où la serrure d'origine n'est plus utilisable suite à l'ouverture de la porte par le spécialiste.

B 4.13 Enlèvement de nids d'abeilles, de guêpes et de frelons

B 4.13.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.13.2 Événements et prestations assurés

La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les frais d'élimination ou de déplacement, par un spécialiste, de nids d'abeilles, de guêpes ou de frelons se trouvant dans la zone du lieu assuré.

B 4.13.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation si des dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des espèces, interdisent le déplacement ou l'élimination du nid d'abeilles, de guêpes ou de frelons.

B 4.14 Garde d'enfants

B 4.14.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.14.2 Événements et prestations assurés en

La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, la garde d'enfants de moins de 16 ans vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance lorsque ce dernier ou une autre personne assurée ne peut assurer la garde des enfants par suite d'accident, d'hospitalisation ou de décès inopinés et qu'aucune autre personne assurée n'est disponible pour cela. La garde des enfants est organisée en fonction des possibilités sur le lieu assuré.

B 4.15 Hébergement d'animaux

B 4.15.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.15.2 Événements et prestations assurés

- a) La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, l'hébergement et l'entretien de chiens, chats, hamsters, cochons d'Inde, lapins, oiseaux et autres rongeurs que le preneur d'assurance détient comme animaux domestiques vivant dans son ménage lorsque le preneur d'assurance ou une autre personne assurée ne peut assurer la garde desdits animaux par suite d'accident, d'hospitalisation ou de décès inopinés et qu'aucune autre personne assurée n'est disponible pour cela.
- b) Les animaux sont confiés à un refuge animalier ou à une pension pour animaux. Dans tous les cas, il faut, en condition préalable, que les animaux soient remis à la personne mandatée par la Société.

B 4.16 Service de gardiennage et de sécurisation

B 4.16.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 1000 maximum par événement.

B 4.16.2 Événements et prestations assurés

La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge le gardiennage du lieu assuré lorsque des dispositifs de verrouillage et d'autres système de sécurité n'offrent plus de protection suffisante à la suite d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol, de dégâts d'eau ou de bris de glace.

B 4.16.3 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation pour l'élimination des dommages (frais de réparation) et les dommages consécutifs.

B 4.17 Service de nettoyage du logement

B 4.17.1 Événements et prestations assurés

La Société organise l'intervention d'une entreprise de nettoyage:

- a) en cas de besoin de la personne assurée (sans participation aux frais de nettoyage);
- b) lorsque le preneur d'assurance déménage de sa maison ou de son appartement; dans ce cas, la Société participe aux frais de nettoyage du lieu assuré à concurrence de CHF 100. À compter du début de la couverture d'assurance, cette participation aux frais est versée au maximum une fois par période de cinq années.

B 4.18 Extension de garantie pour les appareils électroménagers

B 4.18.1 Somme d'assurance

La Société prend en charge les prestations à concurrence de CHF 5000 maximum par événement.

B 4.18.2 Événements assurés

Défaillances d'appareils assurés imputables à des défauts de matériau ou de fabrication.

B 4.18.3 Appareils assurés

- a) Les appareils énumérés à l'article B4.18.3b) sont assurés trois ans à compter du jour où expire la garantie.
- b) Sont assurés les appareils suivants (liste exhaustive):
- machines à laver, sèche-linges et sèche-linges à air soufflé;
 - lave-vaisselle;
 - tables de cuisson et hottes;
 - fours, fours à vapeur et fours à micro-ondes;
 - climatiseurs, ventilateurs, humidificateurs et déshumidificateurs;
 - réfrigérateurs, congélateurs, caves à vin et caves à cigares;
 - appareils électriques servant à la préparation de plats et de boissons, tels que mixeurs, batteurs, machines à café, centrifugeuses, friteuses ou machines à pain;
 - appareils électriques d'épilation, tels que rasoirs;
 - aspirateurs, fers à repasser et centrales vapeur; dans la mesure où ceux-ci ont été achetés neufs, à l'état d'usine, par les personnes assurées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein à un prix de CHF 200 minimum; servent à l'usage privé et sont la propriété des personnes assurées; se trouvent au lieu assuré.
- c) Les accessoires des appareils assurés (adaptateurs, câbles, transformateurs, etc.) sont également couverts par l'assurance dans la mesure où ils étaient inclus dans la garantie.

B 4.18.4 Appareils non assurés

Sont exclus des appareils assurés conformément à l'article B4.18.3:

- a) les appareils datant de plus de cinq ans au moment du sinistre. L'âge de l'appareil acheté neuf est déterminé sur la base de la date d'achat (ou de la date de livraison en cas d'achat par correspondance);
- b) les appareils sans numéro de série ou avec un numéro de série illisible;
- c) les consommables des appareils qui doivent être remplacés régulièrement, tels que les joints, les filtres, les fusibles, les accus, les batteries, les supports de données, les télécommandes, les dispositifs de contrôle externe, les sacs, brosses et accessoires d'aspirateurs, les luminaires, etc.;
- d) les appareils qui n'ont jamais été sous garantie;
- e) les appareils modifiés ultérieurement par l'ajout de pièces, par des transformations ou des conversions et qui ont ainsi perdu ou auraient dû perdre leur garantie.

B 4.18.5 Dommages non assurés

La Société ne sert aucune prestation et ne prend en charge aucuns frais:

- a) pour les dommages résultant d'une influence extérieure, tels qu'une chute, un événement naturel, etc.;
- b) pour les erreurs de montage et d'installation sauf si le montage ou l'installation ont été effectués par le vendeur, le fournisseur ou un entrepreneur;
- c) pour les bris de tables de cuisson en vitrocéramique;
- d) pour les dommages dus à une utilisation, une réparation, un nettoyage ou un entretien non conformes à l'usage prévu ou aux consignes du fabricant;
- e) pour les dommages qui n'affectent pas le fonctionnement de l'appareil assuré, tels que les rayures, les dommages de peinture ou les altérations de couleur;
- f) pour les brûlures sur les moniteurs, écrans et panneaux d'affichage;
- g) pour les dommages dus à l'usure, au vieillissement;
- h) pour les dysfonctionnements pouvant être réglés par le nettoyage ou l'entretien de l'appareil;
- i) pour les dommages qui ne portent pas sur la substance matérielle, tels que les dommages causés à ou par des logiciels, la perte de données sauvegardées;
- j) pour les travaux de révision, de service, d'inspection et de nettoyage.

B 4.18.6 Prestations assurées

La Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les prestations suivantes:

- a) si des choses endommagées peuvent être réparées, la Société fournit une prestation matérielle sous la forme d'une réparation de

l'appareil assuré. La Société attribue le mandat de réparation et prend en charge les frais de matériel et de main-d'œuvre du partenaire mandaté par ses soins;

- b) si une réparation n'est pas possible ou pas raisonnable d'un point de vue économique, la Société prend en charge le remplacement de l'appareil endommagé par un appareil neuf de même type et de même qualité. Une réparation est considérée comme non raisonnable lorsque les frais qui en résultent sont plus élevés que le remplacement de l'appareil;
- c) les frais de fret et de déplacement, les frais de démontage et de montage conformes aux tarifs du marché sur le lieu assuré ainsi que les frais nécessaires pour l'élimination des restes des choses assurées.

B 4.19 Service antiparasitaire

B 4.19.1 Événements et prestations assurés

Si le lieu assuré est envahi par des parasites ou des nuisibles, la Société organise, 24 heures sur 24, des mesures d'aide et prend en charge les prestations suivantes:

a) Mesures immédiates

La Société prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 500 l'identification du parasite ou du nuisible au moyen d'un entretien préliminaire par téléphone, d'une analyse de photos ou d'une visite sur place ainsi que les mesures immédiates nécessaires d'un point de vue objectif et technique qui peuvent être prises lors d'une éventuelle première visite;

Sont exclus les parasites et nuisibles n'affectant que les plantes et les animaux;

b) Mesures d'éradication en cas de menace pour la santé

La Société prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 3000 les mesures nécessaires à l'éradication des parasites et nuisibles dangereux pour la santé humaine mentionnés ci-après:

- punaise de lit (*Cimex lectularius*);
- blatte germanique (*Blattella germanica*), blatte orientale (*Blatta orientalis*), blatte rayée (*Supella longipalpa*), blatte américaine (*Periplaneta americana*) et blatte australienne (*Periplaneta australasiae*);
- fourmi pharaon (*Monomorium pharaonis*);
- souris grise (*Mus musculus*), rat brun (*Rattus norvegicus*), rat noir (*Rattus rattus*);
- tique de pigeon (*Argas reflexus*);
- pou rouge (*Dermanyssus gallinae*) et pou du nord (*Ornithonyssus sylvarium*).

Cette liste est exhaustive.

Si des installations doivent être mises en place pour l'éradication selon l'entreprise antiparasitaire mandatée par la Société, les frais en résultant sont pris en charge jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

B 4.19.2 Événements et prestations non assurés

La Société ne sert aucune prestation et ne prend en charge aucuns frais:

- pour les traitements effectués par des médecins ou des vétérinaires;
- pour les dommages causés au bâtiment ou à l'inventaire du ménage;
- pour les aménagements destinés à prévenir l'invasion de parasites et nuisibles (p. ex. installation de grilles);
- pour le déplacement ou l'élimination de parasites et nuisibles interdits par des dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des espèces.

B 4.19.3 Délai de carence pour le service antiparasitaire

Cette couverture d'assurance n'entre en vigueur qu'après un délai de carence de 90 jours à compter de la date de début de ladite couverture.

B 5 ASSISTANCE VÉLO

B 5.1 Personnes assurées

Font partie des personnes assurées le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

B 5.2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable pour les événements en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Sont également assurés les événements survenant à l'étranger dans un rayon de 50 km à vol d'oiseau depuis la frontière suisse.

B 5.3 Véhicules assurés

Sont couverts les vélos, les vélos électriques, les trottinettes électriques et les scooters électriques pour seniors utilisés par la personne assurée à des fins privées. Les remorques pour enfant agréées par les autorités sont également assurées.

B 5.4 Définitions

B 5.4.1 Tentative de vol

Destruction ou détérioration résultant d'un vol, d'une soustraction ou d'un détournement infructueux.

B 5.4.2 Vol

Perte par vol, soustraction ou détournement.

B 5.4.3 Immobilisation

Il y a immobilisation lorsque la poursuite du déplacement n'est plus possible en raison d'une panne ou d'un accident.

B 5.4.4 Accident

Est réputé accident tout dommage causé au vélo, au vélo électrique ou à la trottinette électrique par un événement extérieur, soudain et violent, qui rend

impossible la poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi.

B 5.4.5 Panne

Est réputée panne toute défaillance soudaine et imprévue du vélo, du vélo électrique ou de la trottinette électrique consécutive à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible la poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi.

B 5.4.6 Crevaison

Le dégonflement d'un ou de plusieurs pneus du vélo, du vélo électrique ou de la trottinette électrique assuré(e) qui entraîne l'immobilisation du vélo, du vélo électrique ou de la trottinette électrique sur le lieu du sinistre.

B 5.4.7 Vandalisme

Tout dommage au vélo, au vélo électrique ou à la trottinette électrique causé intentionnellement par un tiers et qui a pour conséquence que le vélo, le vélo électrique ou la trottinette électrique n'est plus en état de rouler.

B 5.4.8 Problèmes de clés

Clés de vélo endommagées, perdues ou volées entraînant l'immobilisation du vélo, du vélo électrique ou de la trottinette électrique sur le lieu du sinistre.

B 5.5 Événements et prestations assurés

B 5.5.1 Événements assurés

	Dépannage et remorquage	Rapatriement au domicile et poursuite du voyage
Tentative de vol	✓	✓
Vol		✓
Accident	✓	✓
Panne	✓	✓
Crevaison	✓	✓
Vandalisme	✓	✓
Problèmes de clés	✓	✓
Somme d'assurance	Frais engendrés	Max. CHF 300 par événement et personne assurée lésée

Les prestations sont limitées à trois sinistres par période d'assurance au maximum.

B 5.5.2 Prestations d'assistance

Si le vélo, le vélo électrique ou la trottinette électrique n'est pas en état de rouler ou ne présente plus les garanties de sécurité pour circuler en raison d'un événement assuré selon l'article B.5.5.1, la Société organise les prestations décrites ci-après et prend en charge les frais y afférents dans le cadre convenu.

Pour pouvoir bénéficier d'un dépannage et d'un remorquage, la personne assurée doit se trouver (avec son vélo, son vélo électrique ou sa trottinette électrique) sur une voie publique accessible au véhicule de dépannage au moment de l'événement. La personne assurée doit être présente sur place lors du dépannage et du remorquage.

a) Dépannage sur place

la Société organise un dépannage afin de constater la panne et, si possible, de remettre le vélo, le vélo électrique ou la trottinette électrique en état de rouler sur le lieu du sinistre. La Société prend en charge les frais occasionnés.

b) Remorquage

Si le vélo, le vélo électrique ou la trottinette électrique ne peut pas être réparé(e) sur place ou s'il/si elle est retrouvé(e) après un vol, la Société organise et prend en charge le remorquage du vélo, du vélo électrique ou de la trottinette électrique ainsi que son transport ultérieur jusqu'à l'atelier de réparation en Suisse choisi par la personne assurée. Si le vélo ou le vélo électrique qui n'est plus en état de rouler tire une remorque pour enfant, la Société s'assure que celle-ci est transportée avec le vélo ou le vélo électrique dans le même atelier de réparation.

B 5.5.3 Prestations de mobilité

Si le vélo, le vélo électrique ou la trottinette électrique n'est pas en état de rouler en raison d'un événement assuré selon l'article B.5.5.1 ou s'il/si elle a été soustrait(e), la Société prend en charge les frais pour les prestations décrites ci-après dans le cadre convenu.

a) Rapatriement au domicile ou poursuite du voyage

Si le vélo, le vélo électrique ou la trottinette électrique ne peut pas être réparé(e) le jour même, la Société prend en charge les frais de rapatriement au domicile ou de poursuite du voyage de la personne assurée lésée par les moyens de transport suivants et à hauteur de CHF 300 au maximum par personne assurée lésée, dans la mesure où l'événement assuré survient à une distance d'au moins 5 km du domicile de la personne assurée:

- transports publics en 2^e classe
- ou si ceux-ci ne sont pas en service selon l'horaire,
- taxi.

b) Hébergement

Dans la mesure où le voyage de retour n'est pas possible le jour même, la Société paie une nuitée à concurrence de CHF 120 au maximum par personne assurée lésée.

B 5.6 Événements et prestations non assurés

Ne sont pas assurés:

- a) les événements causés en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire, sous l'influence de drogues ou après avoir abusé de médicaments;
- b) les conséquences d'actes intentionnels de la personne assurée;

- c) les dommages causés par faute grave de la personne assurée. La Société a le droit de réduire ses prestations conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) en cas de faute grave de l'assuré;
- d) les dommages survenant lors de la participation à des courses ou à des manifestations de sport automobile approuvées par les autorités, dont l'objectif est d'atteindre une vitesse maximale. Il en va de même pour les courses d'entraînement dans ce cadre;
- e) les dommages causés par un événement naturel;
- f) les frais de réparation, de pièces de rechange et de mise à la casse;
- g) les vélos, les vélos électriques et les trottinettes électriques loués;
- h) les vélos de transport ainsi que les dommages causés par l'utilisation du vélo, du vélo électrique ou de la trottinette électrique à des fins professionnelles et qui ne sont donc pas survenus pendant l'utilisation de l'appareil assuré à des fins privées. Les activités professionnelles/commerciales dans ce sens sont les activités commerciales de livraison de colis, de lettres, de marchandises, de repas et les services de messagerie ainsi que le transport de personnes;
- i) les remorques utilisées pour le transport de marchandises. Il en va de même pour les dommages causés aux objets, aux biens ou aux animaux transportés ainsi que pour les éventuels frais supplémentaires et consécutifs pour les objets, les biens ou les animaux transportés;
- j) les dommages causés par le montage de pièces non autorisées, ou par tout type de modifications apportées au vélo, au vélo électrique ou à la trottinette électrique qui ne sont pas autorisées par le fabricant;
- k) les frais de dépannage après un accident (remise du véhicule sur la chaussée);
- l) les dommages et conséquences résultant du fait que le vélo, le vélo électrique ou la trottinette électrique n'est pas maintenu(e) en état de circuler en toute sécurité, n'est pas conforme au code de la route en vigueur ou n'a pas été entretenu(e) conformément aux recommandations du fabricant;
- m) les dommages dus à un rappel de produit par le fabricant;
- n) les pannes dues à des chargeurs et des batteries vides ou déchargés;
- o) le vol ou la détérioration d'accessoires, de bagages, de matériel et d'effets personnels laissés sur le vélo, le vélo électrique ou la trottinette électrique pendant le transport jusqu'à l'atelier de réparation.

B 5.7 Obligations en cas de sinistre

- a) En cas de sinistre, la Société (voir article A4, A Dispositions communes à toutes les branches) doit être immédiatement informée par téléphone. La

personne assurée doit laisser à la Société le soin d'organiser les prestations ou demander son consentement pour les éventuelles prestations d'assurance et leur prise en charge.

- b) Les demandes d'indemnisation pour les dommages au vélo, au vélo électrique ou à la trottinette causés par un prestataire mandaté par la Société en rapport avec un événement assuré doivent être adressées directement au prestataire ou à l'auteur. La Société n'est pas responsable de ces dommages.
- c) Les documents suivants doivent être transmis par écrit à la Société (selon l'événement assuré):
 - attestation d'assurance;
 - originaux des justificatifs ou des quittances pour les dépenses assurées/frais supplémentaires;
 - documents ou attestations officielles prouvant la survenance du sinistre;
 - en cas de vol: rapport de police.

- b) l'outillage professionnel et les ustensiles de travail qui sont la propriété des personnes assurées et sont utilisés par celles-ci en tant qu'employés;
- c) les biens meubles de tiers en leasing et en location (y compris animaux domestiques) servant à l'usage privé);
- d) les constructions mobilières et leur contenu permanent qui servent à l'usage privé et qui sont la propriété des personnes assurées. Elles sont couvertes dans la mesure où elles se trouvent sur le même terrain que l'inventaire du ménage assuré du bâtiment d'habitation ou de vacances.

C | MÉNAGE

C 1 DISPOSITIONS COMMUNES

C 1.1 Personnes assurées

Sont réputés personnes assurées le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

C 1.2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable:

C 1.2.1 Au domicile

au domicile, à l'emplacement indiqué dans la police. Si plusieurs emplacements sont indiqués dans la police, est considéré comme domicile l'emplacement auquel est attribuée la chose assurée concernée;

C 1.2.2 Hors du domicile

hors du domicile, partout dans le monde, pour les choses assurées qui se trouvent temporairement en dehors du domicile (pas plus de deux ans);

C 1.2.3 En cas de changement de domicile

durant le déménagement et au nouvel emplacement, en cas de changement de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

C 1.3 Choses et frais assurés

Sont assurés:

C 1.3.1 Ménage

L'inventaire du ménage

Celui-ci comprend:

- a) les biens meubles et les animaux domestiques qui servent à l'usage privé et qui sont la propriété des personnes assurées;

C 1.3.2 Les valeurs pécuniaires

L'argent liquide, les cartes de crédit ou de client, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (tels que réserves, lingots ou articles de vente), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées qui sont la propriété privée des personnes assurées et ne constituent pas un capital social.

C 1.3.3 Les frais

Il s'agit en l'occurrence des frais de déblaiement, des frais domestiques supplémentaires et des frais de changement de serrures, ainsi que des frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires qui ont un rapport avec un dommage assuré; sont en outre inclus les frais payés pour le remplacement de documents tels que cartes d'identité, passeports, permis de conduire, permis de circulation et documents similaires.

Sont assurés s'ils sont mentionnés dans la police:

C 1.3.4 Les cyclomoteurs soumis à la vignette

Les cyclomoteurs à usage privé soumis à l'assurance responsabilité civile obligatoire.

C 1.3.5 Les autres biens de tiers (pas en leasing/location)

Ceux-ci comprennent:

- a) les biens meubles confiés servant à l'usage privé (y compris animaux domestiques);
- b) les effets des hôtes (excepté les valeurs pécuniaires);
- c) l'outillage professionnel et les ustensiles de travail confiés qui sont utilisés par les personnes assurées en tant qu'employés.

Les choses mentionnées dans cet article sont également désignées par le terme d'«inventaire du ménage» dans ces conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage:

- a) C6 Ménage – Bagages;
- b) C7 Ménage – Casco.

C 1.4 Assurance sur la base d'une convention spéciale

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

C 1.4.1 Constructions mobilières

les constructions mobilières et leur contenu permanent, sous réserve de l'article C1.3.1 d);

C 1.4.2 Mobile homes

les mobile homes et les caravanes non immatriculées avec un lieu de stationnement fixe, et leur contenu permanent;

C 1.4.3 Données

la récupération des données d'appareils électroniques;

C 1.4.4 Piscines, bassins et jacuzzis

les piscines, bassins, jacuzzis et installations similaires situées à l'extérieur de manière permanente, indépendamment de la saison, avec leur couverture et leur équipement technique.

C 1.4.5 Renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave

La Société renonce au droit de réduire sa prestation dont elle dispose en cas de faute grave de l'assuré en vertu de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Cette couverture d'assurance n'est pas valable, lorsque l'événement assuré a été causé sous l'influence de l'alcool, de drogues ou après avoir abusé de médicaments.

C 1.5 Exclusions générales

Ne sont pas assurés:

C 1.5.1 Véhicules à moteur

les véhicules à moteur (hormis les cyclomoteurs pour lesquels aucune assurance de responsabilité civile n'est prescrite) et les remorques destinées à de tels véhicules, y compris leurs accessoires (sous réserve des art. C1.3.4 e C1.4.2);

C 1.5.2 Bateaux

les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage, y compris leurs accessoires;

C 1.5.3 Aéronefs

les aéronefs qui doivent être inscrits au Registre de matricule des aéronefs, y compris leurs accessoires;

C 1.5.4 Obligation d'assurance

les choses découlant de risques et de dommages qui doivent obligatoirement être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

C 1.5.5 Assurance existante

les choses, les frais et les revenus pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable si l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;

C 1.5.6 Prestations par des sapeurs-pompiers et la police

les prestations de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police et d'autres personnes tenues de prêter secours;

C 1.5.7 Eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques

sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;

C 1.5.8 Contamination

les dommages résultant d'une contamination biologique et/ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et/ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et/ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes;

C 1.5.9 Dommages en rapport

les dommages

- a) en rapport direct ou indirect avec:
- des événements de guerre;
 - des violations de la neutralité;
 - des révolutions, des rébellions, des révoltes;
 - des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
 - des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre), des éruptions volcaniques ainsi que des secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;
- b) qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement à:
- des matériaux radioactifs;
 - la fission ou la fusion nucléaire;
 - une contamination radioactive;
 - des déchets et du combustible nucléaires;
 - des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

et ceux causés par les mesures prises pour y remédier. Lorsque la personne assurée est surprise en dehors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein par un événement selon l'article C1.5.9 a) ou C1.5.9 b), l'assurance couvre les 14 premiers jours après l'apparition de l'événement.

C 1.6 Définition de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage

C 1.6.1 Montant nécessaire pour le remplacement

La somme d'assurance de l'inventaire du ménage doit correspondre au montant nécessaire pour remplacer à la valeur à neuf toutes les choses assurées.

C 1.6.2 Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (article C1.9).

C 1.7 Calcul du dommage

C 1.7.1 Valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre

Le dommage aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

Si des choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais de remplacement partiel ainsi que de l'éventuelle moins-value qui en résulterait, au maximum cependant jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

C 1.7.2 Valeur de remplacement

Par valeur de remplacement, on entend:

- a) pour l'inventaire du ménage, les cyclomoteurs soumis à la vignette et les autres biens de tiers
 - le montant nécessaire en vue du remplacement à la valeur à neuf. Pour les choses qui ne sont plus utilisées, la valeur actuelle s'applique (valeur à neuf déduction faite de la moins-value inhérente à l'usure ou à d'autres motifs);
- b) pour les valeurs pécuniaires
 - la valeur nominale de l'argent liquide;
 - le prix du marché des monnaies, médailles, métaux précieux, pierres précieuses et perles non montées;
 - les frais d'annulation et l'éventuelle perte d'intérêts et de dividendes pour les papiers-valeurs. En cas d'échec de la procédure d'amortissement, en plus, le prix du marché des papiers-valeurs non amortis;
 - l'ampleur du dommage attesté pour les autres valeurs pécuniaires selon l'article C1.3.2.

C 1.7.3 Dommages préexistants

Les dommages préexistants sont déduits.

C 1.7.4 Valeur affective

Une valeur affective personnelle n'est prise en considération que si cela est expressément convenu dans la police.

C 1.7.5 Frais

Le dommage est calculé comme suit:

- a) Frais domestiques supplémentaires
Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux assurés endommagés, ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les frais économisés sont déduits.
- b) Frais de déblaiement
Sont déterminants les frais exigés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'au lieu d'entreposage approprié le plus proche, ainsi que les frais d'entreposage, d'évacuation et

d'élimination. L'assurance couvre également les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.

Ne sont pas considérés comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol (y compris faune et flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.

- c) Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires
Sont déterminants les frais exigés par l'exécution des mesures prises.
- d) Frais de changement de serrures
Sont déterminants les frais de changement ou de remplacement de serrures aux lieux désignés dans la police et à des coffres-forts bancaires loués par l'ayant droit, ainsi que des clés y afférentes.
- e) Frais de remplacement de documents
Sont déterminants les frais de remplacement de documents, tels que cartes d'identité, passeports, permis de conduire, permis de circulation et documents similaires, ou de leurs duplicata.

C 1.8 Calcul de l'indemnité

C 1.8.1 Ordre du calcul

L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:

- a) la franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat et de la loi;
- b) ensuite les prestations sont limitées dans la mesure où les conditions générales ou la police le prévoient;
- c) puis l'indemnité est limitée par la somme d'assurance (sous réserve de l'article C1.8.2). Les frais assurés selon l'article C1.3.3 sont indemnisés en sus jusqu'au montant convenu.

Les dispositions légales s'appliquent à l'assurance dommages naturels.

C 1.8.2 Frais en vue de restreindre le dommage

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Lorsque le total de ceux-ci et de l'indemnité dépasse la somme d'assurance, ces dépenses ne sont remboursées que si elles ont été ordonnées par la Société.

C 1.9 Sous-assurance

C 1.9.1 Calcul

Si la somme d'assurance de l'inventaire du ménage est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement au moment précédant immédiatement la survenance de l'événement, ce qui, en cas de dommage partiel, entraîne également une réduction correspondante de l'indemnité.

C 1.9.2 Non-applicabilité de la sous-assurance

La présente réglementation ne s'applique pas:

- a) aux valeurs pécuniaires selon l'article C1.3.2;
- b) aux frais selon l'article C1.3.3;
- c) en cas de dommages dus au roussissement et à la chaleur, ainsi que ceux causés par un feu utilitaire;
- d) en cas de dommages dus à l'effet de l'énergie électrique ou à une panne de courant;
- e) en cas de dommages aux bâtiments relevant de l'assurance vol;
- f) à la couverture «Détérioration et perte de l'inventaire du ménage à l'occasion du déménagement d'une personne assurée»;
- g) en cas de vol simple hors du domicile;
- h) en cas de bris de glaces;
- i) à la couverture «Récupération des données d'appareils électroniques»;
- j) à la couverture selon les conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage ci-dessous:
 - C6 Ménage – Bagages;
 - C7 Ménage – Casco;
- k) aux cyclomoteurs soumis à la vignette selon l'article C1.3.4;
- l) aux autres biens de tiers (pas en leasing/location) selon l'article C1.3.5.

C 1.9.3 Renonciation à la prise en compte de la sous-assurance

Jusqu'à un montant de dommage représentant 10% de la somme d'assurance, au maximum toutefois CHF 20 000, on renonce à prendre en compte la sous-assurance. Si l'une de ces deux limites est dépassée, la sous-assurance est invoquée sur le montant total du dommage.

C 1.10 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Si cela a été convenu, la prime et la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage sont adaptées chaque année lors de l'échéance de la prime à l'indice de l'inventaire du ménage. Si l'indice a pour conséquence que le niveau de la somme d'assurance indiquée dans la police n'est plus atteint, aucune adaptation n'est effectuée. Dans ce cas, la prime et la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage restent à la valeur de l'indice existante. L'indice de l'inventaire du ménage est calculé chaque année sur la base de l'indice national des prix à la consommation (IPC) par l'Association suisse d'assurances (ASA). Les limites de sommes mentionnées dans les conditions générales ou la police et les éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangées.

C 2 INCENDIE ET DOMMAGES NATURELS

C 2.1 Risques et dommages assurés

Sont couverts les dommages aux choses assurées causés par:

C 2.1.1 Incendie, fumée, foudre, explosion

l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, l'explosion et l'implosion;

C 2.1.2 Événements naturels

les événements naturels suivants:

hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;

C 2.1.3 Chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux

la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent; le bang supersonique;

C 2.1.4 Eau d'extinction et travaux de curage et de nettoyage

la destruction ou la détérioration causées par l'extinction d'un incendie ou des travaux de curage et de nettoyage nécessaires selon l'article C2.1.1;

C 2.1.5 Disparition

la disparition consécutive à l'un des événements cités aux articles C2.1.1 à C2.1.4;

Sont également assurés:

C 2.1.6 Dommages dus au roussissement et à la chaleur

les dommages aux choses assurées dus au roussissement et à la chaleur et ceux causés par un feu utilitaire; l'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police;

C 2.1.7 Dommages dus à l'effet de l'énergie électrique

les dommages dus à l'effet de l'énergie électrique sur des appareils sous tension faisant partie du ménage assuré; l'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police; les dommages consécutifs sont exclus;

C 2.1.8 Dommages dus à l'effet de l'énergie électrique

les dommages causés par une panne de courant dans le ménage au contenu de congélateurs, réfrigérateurs, aquariums ou terrariums, par suite de: défaillance du corps de fonctionnement; court-circuit sans développement d'incendie; interruption accidentelle de l'alimentation de courant entre le collecteur et la source de courant; coupure de l'alimentation de courant publique, pour autant que celle-là soit due à une défaillance des installations de production ou du réseau de distribution du fournisseur d'énergie, et non à un ordre des autorités ou à une déconnexion planifiée par le fournisseur d'énergie. L'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police.

C 2.2 Ne sont pas assurés

C 2.2.1 Action de la fumée

les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée.

C 2.2.2 Mauvais réglage de la température ou de la mise en service

les dommages au contenu de congélateurs, réfrigérateurs, aquariums ou terrariums par suite de mauvais réglage de la température ou de la mise en service.

Ne sont pas considérés comme dommages naturels:

C 2.2.3 Dommages dus aux tempêtes et à l'eau à des bateaux

les dommages dus aux tempêtes et à l'eau à des bateaux se trouvant à l'eau;

C 2.2.4 Affaissements de terrain, construction défectueuse

les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux de bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain artificiels, le glissement de la neige des toits, les nappes phréatiques, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent à intervalles plus ou moins longs;

C 2.2.5 Refoulement des eaux de canalisation

les dommages causés par le refoulement des eaux de canalisation.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes, s'appliquent.

C 2.3 Franchise et limitations de prestations en cas de dommages naturels

Sont valables les franchises et limitations de prestations prescrites par la loi selon les dispositions du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'«Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées».

Les dommages dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique constituent un seul événement, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

C3 VOL

C 3.1 Risques et dommages assurés

Sont couverts les dommages aux choses assurées attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances, et causés par:

C 3.1.1 Vol avec effraction

le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble;

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis avec les bonnes clés ou les bons codes, à condition que l'auteur se soit procuré ceux-ci par vol avec effraction ou par détournement;

C 3.1.2 Détournement

le détournement, c'est-à-dire le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers les personnes assurées ou travaillant dans le ménage, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident;

C 3.1.3 Vol simple

lorsque ceci a été convenu, le vol simple, à savoir le vol qui ne constitue ni un vol avec effraction ni un détournement. La perte ou l'égarement de choses ne sont pas considérés comme vol simple. Le vol commis dans des véhicules fermés à clé est considéré comme vol simple.

Sont également assurées :

C 3.1.4 Détériorations lors d'un déménagement

les détériorations et la perte de l'inventaire du ménage à l'occasion du déménagement d'une personne assurée (changement de logement) en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. À compter du début de cette couverture, un sinistre au maximum est remboursé tous les cinq ans; la prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police;

C 3.1.5 Choses à l'intérieur du bâtiment

les détériorations des choses assurées à l'intérieur du bâtiment et, dans le cadre de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage, celles des parties intérieures du bâtiment au sein du domicile, même en l'absence de vol, dans la mesure où l'auteur a accédé de manière illicite au bâtiment et où les dommages dus au vol seraient assurés;

C 3.1.6 Dommages au bâtiment

les dommages causés au bâtiment lors d'un vol assuré au domicile ou d'une tentative de vol, dans le cadre de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage, dans la mesure où il n'existe aucune autre assurance pour ceux-ci (couverture subsidiaire) même si ladite assurance est limitée à une somme déterminée.

C 3.2 Limitations de prestations pour les bijoux

Les limitations de prestations énoncées dans le tableau ci-après s'appliquent aux bijoux, c'est-à-dire aux objets façonnés avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi qu'aux montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte:

Risque assuré	Au domicile	Hors du domicile	Conservation	Limitation de prestations
Vol avec effraction	●	●	a) Dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou certifié selon la norme EN 1143-1, classe de résistance I au moins b) Dans un coffre-fort emmuré	Aucune
	●		En dehors d'un contenant de sécurité selon a) ou b)	CHF 20 000 selon la police; au-delà, uniquement si une augmentation a été convenue
		●	En dehors d'un contenant de sécurité selon a) ou b)	CHF 20 000 selon la police
Détournement	●			Aucune
		●	a) Dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou certifié selon la norme EN 1143-1, classe de résistance I au moins b) Dans un coffre-fort emmuré	Aucune
		●	En dehors d'un contenant de sécurité selon a) ou b)	CHF 20 000 selon la police
Vol simple, si indiqué dans la police	●			CHF 20 000 selon la police; au-delà, uniquement si une augmentation a été convenue
		●		Dans le cadre de la somme convenue dans la police pour le vol simple hors du domicile

C 3.3 Assurance sur la base d'une convention spéciale

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

C 3.3.1 Argent liquide

l'argent liquide contre le vol simple;

C 3.3.2 Frais de changement de serrures

les frais de changement de serrures en cas de vol simple et de perte.

C 3.4 Ne sont pas assurés

C 3.4.1 Assurance incendie et dommages naturels

Les dommages survenant à la suite d'événements relevant de l'assurance incendie et dommages naturels.

C 3.4.2 Ustensiles appartenant à l'employeur

Le vol simple de l'outillage professionnel et des ustensiles de travail appartenant à l'employeur.

C 3.4.3 Détérioration à l'occasion d'un déménagement

En cas de détérioration et de perte de l'inventaire du ménage à l'occasion du déménagement d'une personne assurée selon l'article C3.1.4:

- les dommages préexistants;
- les dommages dus aux influences de la température;
- l'éclatement, les griffures, les éraflures et les endommagements par frottement atteignant des objets émaillés ou vernis;
- les griffures, les éraflures, les endommagements par frottement et par pression, les craquelures de vernis, ainsi que le décollement des parties et accessoires collés, atteignant des meubles et des éléments en bois.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage – Dispositions communes, s'appliquent.

C 3.5 Obligations

C 3.5.1 Contenu de coffres-forts

La Société répond du contenu des coffres-forts uniquement lorsque ceux-ci sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement ou les ont enfermées dans un coffre de qualité égale, les mêmes dispositions valant pour la clé de ce dernier coffre. Ces dernières sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison.

C 3.5.2 Exigences requises pour les coffres-forts

Les coffres-forts certifiés selon la norme EN 1143-1 doivent être fixés au bâtiment de manière professionnelle et conformément aux instructions du fabricant.

C 3.5.3 Séjours à l'hôtel

Lors de séjours à l'hôtel, les valeurs pécuniaires et les bijoux seront déposés dans un coffre-fort fermé à clef lorsqu'ils ne sont ni portés ni surveillés personnellement par la personne qui en est responsable.

C 3.5.4 Violation des obligations

En cas de violation d'une obligation contenue dans l'article C3.5, l'article A6 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, A Dispositions communes s'applique.

C 4 DÉGÂTS D'EAU

C 4.1 Risques et dommages assurés

Sont couverts les dommages aux choses assurées causés par:

C 4.1.1 Écoulement de l'eau / de liquides

l'écoulement de l'eau et d'autres liquides provenant de conduites et des installations et appareils qui leur sont raccordés;

C 4.1.2 Eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace

les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace lorsqu'elles ont pénétré à l'intérieur du bâtiment par:

- a) le toit, les chéneaux ou les tuyaux d'écoulement extérieurs;
- b) des fenêtres et des portes fermées;

C 4.1.3 Eau provenant d'installations de chauffage et de réservoirs

l'écoulement de l'eau et d'autres liquides hors d'installations de chauffage, de réservoirs et de pompes à chaleur;

C 4.1.4 Eau provenant de matelas à eau et d'aquariums

l'écoulement de l'eau provenant de matelas à eau, d'aquariums, de fontaines d'agrément, d'humidificateurs, de déshumidificateurs et de climatiseurs portables;

C 4.1.5 Refoulement des eaux d'égouts

le refoulement des eaux d'égouts à l'intérieur du bâtiment;

C 4.1.6 Eau de nappes phréatiques et eau de ruissellement

l'eau de nappes phréatiques et l'eau de ruissellement (= eau souterraine) à l'intérieur du bâtiment;

C 4.1.7 Dommages dus au gel

les dommages dus au gel, c'est-à-dire les frais liés à la réparation et au dégel du réseau de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, ayant été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire;

C 4.1.8 Pertes d'eau

les frais dus aux pertes d'eau consécutives à un événement selon l'article C4.1.1.

C 4.2 Ne sont pas assurés

C 4.2.1 Eau ayant pénétré par des lucarnes ou fenêtres de toit ouvertes

les dommages causés par les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment par des lucarnes ou fenêtres de toit ouvertes ou par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux;

C 4.2.2 Remplissage ou vidange de réservoirs

les dommages causés lors du remplissage ou de la vidange de réservoirs à liquides et de conduites et lors de travaux de révision;

C 4.2.3 Conduites

les dommages causés à des dispositifs et appareils raccordés à des conduites lors de l'écoulement de liquides au sein de ceux-ci;

C 4.2.4 Manque d'eau

les dommages causés par le manque d'eau;

C 4.2.5 Dommages causés par le refoulement

les dommages causés par le refoulement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;

C 4.2.6 Liquides hors d'installations de conduites publiques

les dommages dus à l'écoulement de liquides hors d'installations de conduites publiques;

C 4.2.7 Dommages aux liquides

les dommages aux liquides écoulés eux-mêmes;

C 4.2.8 Assurance incendie et dommages naturels

les dommages survenant à la suite d'événements relevant de l'assurance incendie et dommages naturels.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes, s'appliquent.

C 5 BRIS DE GLACES

C 5.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés:

C 5.1.1 Dommages de bris

les dommages de bris occasionnés aux choses couvertes par l'assurance bris de glaces (sous réserve de l'article C5.2.5);

C 5.1.2 Dommages consécutifs et complémentaires

les dommages consécutifs et complémentaires à l'inventaire du ménage et aux choses couvertes par cette assurance bris de glaces à la suite de bris de glaces assurés. Sont également assurées les adaptations techniques nécessaires induites par les dommages couverts. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police.

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

C 5.1.3 Troubles intérieurs

les dommages de bris causés aux choses couvertes par cette assurance bris de glaces lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes) et des mesures prises à leur rencontre. L'exclusion des dommages dus à des troubles intérieurs selon l'article C1.5.9 a) quatrième tiret des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage – Dispositions communes, est supprimée.

C 5.2 Choses assurées

La couverture d'assurance s'étend aux locaux utilisés exclusivement par les personnes assurées. Sont assurés, selon ce qui est convenu et mentionné dans la police:

C 5.2.1 les vitrages du bâtiment;

C 5.2.2 les vitrages du mobilier;

C 5.2.3 Carreaux en pierre naturelle et artificielle

les carreaux en pierre naturelle et artificielle utilisés comme mobilier, revêtements de cuisines, de toilettes, de salles de bains et de rebords de fenêtres, et les tables de cuisson en vitrocéramique;

C 5.2.4 Lavabos et éviers

les lavabos, éviers, cuvettes de WC (y compris les réservoirs de la chasse d'eau), bidets et urinoirs (y compris leurs parois de séparation);

C 5.2.5 Baignoires et cuvettes de douches

les dommages soudains et imprévus aux baignoires et à des cuvettes de douches. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police;

C 5.2.6 Capteurs solaires et installations photovoltaïques

les verres de capteurs solaires et d'installations photovoltaïques. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police;

C 5.2.7 Revêtements de façade et revêtements muraux

les revêtements de façade et les revêtements muraux en verre à l'extérieur du bâtiment ainsi que les carreaux de verre. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police.

Sont également assurés le plexiglas et les matières synthétiques similaires s'ils sont utilisés à la place du verre.

C 5.3 Ne sont pas assurés

C 5.3.1 Miroirs portatifs, verres optiques, vaisselle

les dommages aux miroirs portatifs, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux verres creux (sauf aquariums) et aux installations d'éclairage de toute sorte, aux ampoules électriques, tubes luminescents et néons, aux verres de montres-bracelets et montres de gousset, ainsi qu'aux appareils électriques et électroniques (sauf tables de cuisson en vitrocéramique, fours et steamers);

C 5.3.2 Carreaux et plaques

les dommages à des carreaux et à des plaques de parois ou de sols;

C 5.3.3 Assurance incendie et dommages naturels

les dommages survenant à la suite d'événements relevant de l'assurance incendie et dommages naturels (sauf le bang supersonique).

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes, s'appliquent.

C 6 BAGAGES

C 6.1 Choses et frais assurés

Sont assurés:

C 6.1.1 Les bagages

Choses faisant partie de l'inventaire du ménage que les personnes assurées emportent en voyage.

C 6.1.2 Les bagages de remplacement

Frais relatifs aux acquisitions absolument nécessaires résultant de la livraison tardive de bagages confiés à une entreprise de transport.

C 6.2 Champ d'application

Sont assurés les voyages hors de la commune de domicile durant plus de huit heures.

C 6.3 Risques et dommages assurés

Sont assurés les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe et les dommages causés par la perte et la disparition.

C 6.4 Ne sont pas assurés

C 6.4.1 Cycles, véhicules et bateaux

les cycles, les véhicules et les bateaux, y compris leurs accessoires;

C 6.4.2 Valeurs pécuniaires, bijoux et documents

les valeurs pécuniaires, les bijoux, les titres de transport, les timbres, les documents et les papiers d'affaires;

C 6.4.3 Marchandises commerciales et outillage professionnel

les marchandises commerciales, l'outillage professionnel et les ustensiles de travail;

C 6.4.4 les dommages causés par des rongeurs et de la vermine

les dommages causés par des rongeurs et de la vermine;

C 6.4.5 Effet graduel de la température

les dommages causés par l'effet graduel de la température et les influences atmosphériques;

C 6.4.6 Utilisation et usure

les dommages causés par l'utilisation normale, l'usure et la nature de l'objet;

C 6.4.7 Appareils de sport

les dommages à des appareils de sport (p. ex. des skis) pendant leur utilisation);

C 6.4.8 Décisions administratives

les dommages liés à des décisions des autorités;

C 6.4.9 Assurance incendie et dommages naturels, vol, dégâts d'eau et bris de glaces

les dommages survenant à la suite d'événements relevant de l'assurance incendie et dommages naturels, vol, dégâts d'eau ou bris de glaces.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes, s'appliquent.

C 7 CASCO

C 7.1 Casco pour les appareils électriques

C 7.1.1 Choses assurées

Appareils qui appartiennent à l'inventaire du ménage et fonctionnent à l'énergie électrique (raccordement électrique ou batterie).

C 7.1.2 Risques et dommages assurés

Sont assurées les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe.

C 7.1.3 Ne sont pas assurés

- a) les véhicules à moteur de tout type et les aéronefs de tout type, y compris leurs accessoires et équipements (à l'exception des aéronefs qui ne doivent pas être inscrits au Registre matricule des aéronefs, y compris leurs accessoires et équipements);
- b) les dommages causés par des rongeurs et de la vermine;
- c) les dommages causés par les effets progressifs des influences de la température et des conditions atmosphériques;
- d) les dommages causés par l'utilisation normale et l'usure;
- e) les rayures, les dommages de peinture et ceux causés par l'éclatement;
- f) les dommages causés par un abus de confiance et une dissimulation;
- g) les dommages causés par l'oubli, la perte et l'égarement;
- h) les dommages causés par des virus informatiques;
- i) les dommages survenant à la suite d'événements relevant de l'assurance incendie et dommages naturels, vol, dégâts d'eau ou bris de glaces.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage – Dispositions communes, s'appliquent.

C 7.2 Casco pour les appareils de sport

C 7.2.1 Choses assurées

Appareils de sport appartenant à l'inventaire du ménage, tels que skis, snowboards, planches de surf, rollers, etc., et les équipements correspondants destinés à prévenir les blessures (p. ex. casques, équipements de protection). Les vélos ne sont considérés comme des appareils de sport qu'à partir d'un prix catalogue de CHF 1000.

C 7.2.2 Risques et dommages assurés

Sont assurées les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe.

C 7.2.3 Ne sont pas assurés

- a) les véhicules à moteur de tout type et les aéronefs de tout type, y compris leurs accessoires et équipements (hormis les vélos électriques respectivement e-bikes, pour lesquels aucune assurance de responsabilité civile ou, tout au plus, une assurance de responsabilité civile telle que prévue pour la catégorie cyclomoteurs est prescrite, y compris leurs accessoires et équipements);
- b) les animaux;
- c) les vêtements, ainsi que les chaussures ne faisant pas partie de l'équipement de l'appareil de sport assuré;
- d) les appareils de sport et les équipements lors d'une utilisation assimilée à une compétition;
- e) Les dommages causés par des rongeurs et de la vermine;
- f) les dommages causés par les effets progressifs des influences de la température et des conditions atmosphériques;
- g) les dommages causés par l'utilisation normale et l'usure;
- h) les rayures, les dommages de peinture et ceux causés par l'éclatement;
- i) les dommages causés par un abus de confiance et une dissimulation;
- j) les dommages causés par l'oubli, la perte et l'égarement;
- k) les dommages survenant à la suite d'événements relevant de l'assurance incendie et dommages naturels, vol, dégâts d'eau ou bris de glaces.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage – Dispositions communes, s'appliquent.

C 8 ALL RISK

C 8.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe et les dommages causés par la perte et la disparition.

C 8.2 Ne sont pas assurés

Les dommages causés par:

C 8.2.1 Utilisation et usure

l'utilisation normale, le vieillissement, l'usure, la déformation, l'altération, la souillure ainsi que détérioration due à une utilisation conforme à son propre but;

C 8.2.2 Influence du climat

l'influence du climat, telle que la température, l'humidité ou la sécheresse de l'air, et l'influence de la lumière ou d'autres rayons;

C 8.2.3 État naturel ou défectueux

l'état naturel ou défectueux de la chose elle-même;

C 8.2.4 Animaux domestiques

des animaux domestiques à la suite de griffures, de morsures, de matières fécales, d'excrétions et de nausées;

C 8.2.5 Eau ayant pénétré par des lucarnes ou fenêtres de toit ouvertes

l'eau qui a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des lucarnes ou fenêtres de toit ouvertes ou par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux;

C 8.2.6 Confiscation

la confiscation et d'autres décisions des autorités;

C 8.2.7 l'abus de confiance et l'escroquerie;

C 8.2.8 les rongeurs et la vermine;

C 8.2.9 Virus

les virus informatiques;

et le dommages:

C 8.2.10 Appareils de sport et vélos

aux appareils de sport et aux vélos, y compris l'ensemble de l'équipement, lors d'une utilisation assimilée à une compétition;

C 8.2.11 Animaux domestiques

aux animaux domestiques à la suite d'une maladie.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes, s'appliquent.

C 8.3 Frais assurés

Sont couverts, en relation avec la survenance d'un dommage assuré, les frais suivants (jusqu'au montant convenu, au-delà de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage):

C 8.3.1 Frais assurés dans les «dispositions communes»

Frais selon l'article C1.3.3 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage – Dispositions communes;

C 8.3.2 Frais dus aux pertes d'eau

Frais exigés par la consommation excédentaire résultant de l'écoulement incontrôlé d'eau par suite d'une rupture de conduite et qui sont facturés par l'entreprise d'approvisionnement en eau;

C 8.3.3 Frais dus au gel

Frais de dégel et de réparation du réseau de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, gelés ou endommagés par le gel, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire.

C 8.4 Dommages assurés au bâtiment

Sont assurés au domicile, dans le cadre de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage:

C 8.4.1 Dommages au bâtiment

les dommages au bâtiment lors d'un vol assuré ou d'une tentative de vol;

C 8.4.2 Dommages à l'intérieur du bâtiment

les dommages à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'auteur s'est introduit sans autorisation dans ce dernier.

C 8.5 Limitations des prestations

C 8.5.1 Dommages naturels

Sont valables les franchises et limitations de prestations prescrites par la loi selon les dispositions du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'«Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées».

Les dommages dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique constituent un seul événement, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

Les événements suivants sont considérés comme des dommages naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chute de pierres et glissements de terrain. Cette énumération est exhaustive.

C 8.5.2 Bijoux

Les limitations de prestations convenues dans la police s'appliquent aux bijoux, c'est-à-dire aux objets façonnés avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi qu'aux montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte, en cas de vol, de perte et de disparition, dans la mesure où ils sont conservés hors

des contenants de sécurité suivants:

- a) coffre-fort d'au moins 100 kg;
- b) coffre-fort certifié selon la norme EN 1143-1, classe de résistance I au moins;
- c) coffre-fort emmuré.

Il n'y a aucune limitation de prestations en cas de menace ou d'emploi de la force envers les personnes assurées ou travaillant dans le ménage ou en cas d'incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

C 8.5.3 Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires selon l'article C1.3.2 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage – Dispositions communes, sont limitées à la somme convenue dans la police.

C 8.5.4 Bagages de remplacement

Les frais relatifs aux acquisitions absolument nécessaires résultant de la livraison tardive de bagages confiés à une entreprise de transport sont limités à la somme mentionnée dans la police.

C 8.6 Obligations

C 8.6.1 Contenu des coffres-forts

La Société répond du contenu des coffres-forts uniquement lorsque ceux-ci sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement ou les ont enfermées dans un coffre de qualité égale, les mêmes dispositions valant pour la clé dudit coffre. Ces dernières sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison.

C 8.6.2 Exigences requises pour les coffres-forts

Les coffres-forts certifiés selon la norme EN 1143-1 doivent être fixés au bâtiment de manière professionnelle et conformément aux instructions du fabricant.

C 8.6.3 Séjours à l'hôtel

Lors de séjours à l'hôtel, les valeurs pécuniaires et les bijoux seront déposés dans un coffre-fort fermé à clef lorsqu'ils ne sont ni portés ni surveillés personnellement par la personne qui en est responsable.

C 8.6.4 Violation des obligations

En cas de violation d'une obligation contenue dans l'article C8.6, l'article A6 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, A Dispositions communes s'applique.

C 8.7 Bases contractuelles complémentaires

S'appliquent en outre les conditions C1 Ménage – Dispositions communes, à l'exception des articles C1.9.2 c), d), f), g) et j).

C 9 CONSTRUCTIONS MOBILIÈRES, MOBILE HOMES ET CARAVANES NON IMMATRICULÉES

C 9.1 Choses et frais assurés

En application des articles C1.4.1 et C1.4.2 et en dérogation à l'article C1.3 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage – Dispositions communes, sont assurés:

- a) les constructions mobilières, le mobile home ou la caravane non immatriculée à stationnement fixe à la valeur à neuf;
- b) les frais de déblaiement, dans la mesure où la police le stipule;
- c) le contenu des constructions mobilières, du mobile home ou de la caravane non immatriculée à la valeur à neuf, dans la mesure où la police le stipule.

C 9.2 Ne sont pas assurés

En complément à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage – Dispositions communes, ne sont pas assurés:

- a) les valeurs pécuniaires, c'est-à-dire l'argent liquide, les cartes de crédit et de client, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (tels que réserves, lingots ou articles de ventes), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées;
- b) les bijoux, c'est-à-dire les objets façonnés avec des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles, ainsi que les montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte;
- c) les effets des hôtes;
- d) les cycles;
- e) l'outillage professionnel et les ustensiles de travail;

C 9.3 Lieu d'assurance

En dérogation à l'article C1.2 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage – Dispositions communes, l'assurance est valable uniquement à l'emplacement fixe indiqué dans la police. En cas de déménagement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, la couverture s'applique également durant le déménagement et au nouvel emplacement.

C 9.4 Risques et dommages assurés

Les risques assurés sont indiqués dans la police. Peuvent être assurés:

C 9.4.1 Incendie et dommages naturels

Sont couverts les dommages aux choses assurées selon les conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C2 Ménage - Incendie et dommages naturels.

Ne sont pas assurés:

En complément à l'article C2.2 ou en dérogation à l'article C2.1 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C2 Ménage - Incendie et dommages naturels:

- a) les dommages dus au roussissement et à la chaleur, ainsi que ceux causés par un feu utilitaire;
- b) les dommages dus à l'effets de l'énergie électrique;
- c) les dommages causés par une panne de courant.

C 9.4.2 Vol

Sont couverts les dommages aux choses assurées selon les conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C3 Ménage - Vol, y compris le vol simple; le contenu (dans la mesure où la police le stipule) n'est assuré contre le vol simple que s'il est soustrait avec les constructions mobilières, le mobile home ou la caravane.

Les constructions mobilières, le mobile home et la caravane sont assimilés à un bâtiment au sens de l'article C3.1.1 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C3 Ménage – Vol.

Ne sont pas assurés:

En complément à l'article C3.4 et en dérogation à l'article C3.1 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C3 Ménage – Vol:

- a) les détériorations et la perte de l'inventaire du ménage à l'occasion du déménagement d'une personne assurée.

C 9.4.3 Dégâts d'eau

Les articles C4.1.1 à C4.1.8 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C4 Ménage - Dégâts d'eau, sont remplacés par les dispositions suivantes:

Sont assurés les dommages causés aux choses assurées par l'écoulement d'eau provenant de conduites servant exclusivement aux constructions mobilières, au mobile home ou à la caravane et aux installations et appareils qui sont raccordés à ces conduites.

Ne sont pas assurés:

Les exclusions énoncées à l'article C4.2 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C4 Ménage – Dégâts d'eau, s'appliquent.

C 9.4.4 Bris de glaces

La couverture d'assurance indiquée dans la police et les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C5 Ménage – Bris de glaces, s'appliquent.

C 9.5 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables selon la couverture convenue les dispositions:

- C2 Ménage - Incendie et dommages naturels;
- C3 Ménage - Vol;
- C4 Ménage - Dégâts d'eau;
- C5 Ménage - Bris de glaces.

D 1 PERSONNES ASSURÉES

D 1.1 Assurance individuelle ou assurance pour plusieurs personnes

Selon la convention conclue, l'assurance s'applique comme:

D 1.1.1 Assurance individuelle

La personne assurée est le preneur d'assurance. Si celui-ci se marie ou conclut un partenariat enregistré, l'assurance se transforme automatiquement en une assurance pour plusieurs personnes. La date du mariage ou de l'attestation officielle du partenariat enregistré doit par conséquent être communiquée. Par ailleurs, la transformation automatique en une assurance pour plusieurs personnes a lieu lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré et/ou les enfants du preneur d'assurance transfèrent leur domicile de l'étranger en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein après avoir bénéficié d'une autorisation de regroupement familial. Dans ce cas, la date d'octroi de l'autorisation de regroupement familial doit être communiquée à la Société. La prime d'assurance pour plusieurs personnes n'est due qu'à partir de l'échéance principale de prime suivant le mariage, l'attestation officielle ou l'octroi de l'autorisation.

D 1.1.2 Assurance pour plusieurs personnes

Les personnes assurées sont:

- a) le preneur d'assurance;
- b) toutes les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;
- c) sans faire ménage commun avec le preneur d'assurance:
 - son conjoint ou son partenaire enregistré;
 - les enfants célibataires du preneur d'assurance, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire enregistré qui n'exercent aucune activité lucrative. Le revenu brut annuel d'un étudiant jusqu'à CHF 20 000 et le salaire d'un apprenti ne sont pas considérés comme revenu d'une activité lucrative;
- d) d'autres personnes, en leur qualité de chefs de famille, pour les dommages causés par les enfants mineurs assurés et les personnes mineures assurées vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, et qui séjournent temporairement et à titre gratuit chez ces autres personnes.

D 1.2 Détenteur d'animaux

D'autres personnes, en leur qualité de détenteurs d'animaux appartenant à un assuré, dans la mesure où ces animaux leur sont confiés à titre temporaire. Les gardiens d'animaux professionnels ne sont pas assurés.

D 1.3 Personnel au service privé

Les personnes au service privé du preneur d'assurance, pour les dommages découlant des activités effectuées dans le cadre de leur contrat de travail.

D 1.4 Propriétaire foncier

Le propriétaire foncier en cette qualité, lorsque l'assuré est propriétaire du bâtiment selon l'article D3.9, mais pas du terrain correspondant (droit de superficie).

D 2 ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

D 2.1 Couverture d'assurance

L'assurance responsabilité civile privée protège le patrimoine des assurés en tant que personnes privées contre les prétentions légales de tiers relevant de la responsabilité civile en:

- réglant les prétentions justifiées;
- rejetant les prétentions injustifiées;
- abaissant les prétentions exagérées.

D 2.2 Dommages assurés

D 2.2.1 Dommages corporels, dommages matériels ou préjudices pécuniaires

L'assurance couvre les prétentions formulées, en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile, contre les personnes assurées, en cas de:

- dommages corporels, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes;
- dommages matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses; mort, blessures ou perte d'animaux;
- préjudices pécuniaires, à la condition, toutefois, qu'ils soient dus à un dommage corporel assuré ou à un dommage matériel assuré causé au lésé.

D 2.2.2 Frais de prévention des dommages

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de dommages corporels ou matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention des dommages). Les frais de prévention des dommages assurés sont également considérés comme des dommages et l'article D2.3 s'applique par analogie aux frais de prévention des dommages.

Ne sont pas assurés les frais liés à:

- des mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme l'élimination de déchets ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;
- la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire des installations, des récipients et des conduites, ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement);

- des mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

D 2.3 Prestations

Les prestations de la Société (y compris toutes les prestations accessoires telles qu'intérêts, frais d'avocat et de justice, etc.) sont limitées par événement à la somme d'assurance indiquée dans la police au moment de la survenance du dommage. Si plusieurs dommages sont dus à la même cause, ils sont considérés comme un seul événement dommageable, même si plusieurs personnes sont lésées et plusieurs choses endommagées.

D 2.4 Validité territoriale

Sauf indication contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

D 3 QUALITÉS ET RISQUES ASSURÉS

D 3.1 Personne privée

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour le comportement dans la vie privée quotidienne.

D 3.2 Chef de famille

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue en qualité de chef de famille.

D 3.3 Personne incapable de discernement

Sur demande du preneur d'assurance, la Société prend à sa charge les dommages causés par des enfants assurés et des personnes assurées incapables de discernement vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, même si le chef de famille n'a pas manqué à son devoir de surveillance et n'est par conséquent pas responsable, jusqu'à concurrence de CHF 200 000, de la même façon que s'il s'agissait de personnes capables de discernement. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires de tiers.

D 3.4 Femme / homme au foyer

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour la tenue du propre ménage.

D 3.5 Employeur privé

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour les dommages causés par les personnes employées à titre privé dans le ménage du preneur d'assurance, dans l'exercice de leurs obligations contractuelles découlant des rapports de travail.

D 3.6 Activité accessoire

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour des activités lucratives accessoires indépendantes en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où les revenus annuels bruts ne dépassent pas CHF 10 000 au total.

La prestation est limitée à CHF 10 000 par événement pour les dommages du mandant.

Ne sont pas assurés:

- les dommages à des choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, ou à des choses louées, prises en leasing ou affermées;
- les dommages causés à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses;
- les prétentions résultant de dommages causés hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein;
- les prétentions résultant de dommages survenus aux États-Unis ou aux Canada;
- les prétentions en rapport avec une activité accessoire indépendante dans tous les types de sports extrêmes tels que les courses descente en VTT ou city-bikes, le bungee-jumping, le canyoning, le snow-rafting et le river-rafting – cette énumération n'est pas exhaustive;
- les activités lucratives accessoires indépendantes nécessitant une autorisation, pour lesquelles cette dernière fait défaut en vue d'une activité professionnelle;
- les prétentions de l'employeur.

D 3.7 Responsable d'objets confiés (dommages aux objets confiés)

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour les dommages à des objets qui ont été confiés à un assuré pour être utilisés, gardés, transportés ou pour une autre fin, ou qui ont été pris en location par un assuré.

Sont assurées uniquement sur la base d'une convention spéciale et si elles sont mentionnées dans la police les prétentions pour les dommages causés à:

- des clés ou badges d'entreprise, y compris les dommages consécutifs;
- des chevaux, y compris les équipements d'équitation et attelages.

Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages causés à:

- des choses faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou de leasing;
- du matériel confié de l'armée, de la protection civile et du corps de sapeurs-pompiers;
- des objets précieux, espèces, cartes de crédit et cartes de client, papiers-valeurs, documents, plans et manuscrits;
- des véhicules à moteur, bateaux et aéronefs, y compris tous leurs accessoires (sous réserve des articles D3.16 à D3.19 et D5.8 à D5.10);
- des objets de l'employeur (sous réserve de l'article D5.5).

D 3.8 Locataire de bâtiments et de locaux

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour les dommages causés aux:

- a) appartements, bâtiments d'habitation et locaux loués et habités par l'assuré lui-même et aux installations usuelles en faisant partie, mais pas au mobilier loué avec le logement;
- b) chambres d'hôtel, résidences secondaires, appartements ou maisons de vacances, mobile homes et caravanes non immatriculées avec un lieu de stationnement fixe loués et habités par l'assuré lui-même. Les dommages causés au mobilier loué avec le logement sont également assurés;
- c) locaux et tentes destinés à des manifestations et à des fêtes loués et habités par l'assuré lui-même. Les dommages causés au mobilier loué avec le logement sont également assurés.

L'assurance couvre l'utilisation privée, à des fins non commerciales. La responsabilité civile légale pour des dommages causés à des objets et à des locaux selon l'article D3.8 a) et b) est toutefois aussi assurée dans la mesure où ceux-ci servent également à une activité lucrative accessoire indépendante selon l'article D3.6.

D 3.9 Propriétaire de maison et de terrain

L'assurance s'applique à la propriété du logement et à la propriété foncière en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, conformément aux articles D3.9.1 et D3.9.2.

D 3.9.1 Propriété de bâtiment (sans propriété par étage)

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire:

- des maisons particulières et d'immeubles de trois logements au maximum, habités par le propriétaire et servant exclusivement à l'habitat, et de leurs terrains;
- des maisons de vacances particulières, des mobiles homes et des caravanes non immatriculées avec un lieu de stationnement fixe, et de leurs terrains.

La responsabilité civile en tant que propriétaire des installations et équipements servant à celui-ci et utilisés à titre privé, et de leurs terrains est également assurée.

D 3.9.2 Propriété par étage

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire:

- d'appartements en propriété par étage, habités par le propriétaire et servant exclusivement à l'habitat, et de leurs terrains;
- d'appartements de vacances en propriété par étage, et de leurs terrains.

La responsabilité civile en tant que propriétaire par étage des installations et équipements servant à celui-ci et utilisés à titre privé, et de leurs terrains, est également assurée.

L'assurance est valable pour les prétentions en responsabilité civile découlant de dommages dont la cause se situe:

- dans les parties du bâtiment et les terrains acquis au droit exclusif par le propriétaire par étage;
- dans les parties du bâtiment, terrains, locaux ou installations communs, uniquement dans le cadre du taux de propriété du propriétaire par étage assuré.

Si une assurance responsabilité civile des bâtiments a été conclue, la couverture n'est valable que pour la part excédant la somme assurée de cette assurance.

La part du dommage correspondant au taux de propriété selon l'inscription au registre foncier de la personne assurée n'est pas couverte en cas de prétentions de la communauté des propriétaires par étage vis-à-vis du propriétaire par étage assuré par le présent contrat.

D 3.10 Terrains non bâtis

L'assurance couvre la responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire ou fermier de terrains non bâtis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, y compris les cabanes de jardin et autres installations servant à l'exploitation des terrains.

D 3.11 Maître de l'ouvrage

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de maître de l'ouvrage dans la mesure où le prix de construction total ne dépasse pas CHF 100 000. Elle est limitée à la responsabilité civile des assurés selon les articles D3.8 à D3.10 et D3.12.

D 3.12 Atteintes à l'environnement

D 3.12.1 Événement soudain et imprévu

L'assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels liés à une atteinte à l'environnement uniquement si celle-ci résulte d'un événement isolé, soudain et imprévu et qui nécessite en outre des mesures immédiates (annonce à l'autorité compétente, l'alerte de la population, la mise en place de mesures de prévention ou de réduction des dommages, entre autres).

Sont également assurées les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant de l'écoulement de substances nocives pour le sol ou les eaux, telles que combustibles et carburants liquides, acides, produits basiques et autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées), consécutif à la corrosion ou à la fuite d'une installation fixée au bien-fonds, dans la mesure où cet écoulement exige des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est octroyée que si le preneur d'assurance prouve que l'installation en question a été fabriquée, entretenue ou mise à l'arrêt en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

D 3.12.2 Atteinte à l'environnement

Sont considérés comme atteinte à l'environnement:

- la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune, quel que soit le facteur influent;
- tous les faits qui, en regard du droit applicable, sont définis comme dommage à l'environnement.

D 3.12.3 Non assuré

Ne sont pas assurées les prétentions:

- liées à plusieurs événements de même nature qui, par leurs effets conjoints, entraînent des atteintes à l'environnement ou ont des influences durables qui ne sont pas consécutives à un événement imprévu et isolé survenant de manière subite (p. ex. infiltration goutte à goutte de substances nuisibles dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). L'article D3.12.1, alinéa 2 ci-dessus demeure réservé;
- liées au rétablissement des espèces ou des espaces vitaux protégés, ainsi que pour les prétentions découlant de dommages occasionnés à l'air, et aux eaux, aux sols, à la flore et à la faune n'étant pas sous le coup de la propriété au sens du droit privé. Les frais de prévention des dommages selon l'article D2.2.2 demeurent réservés;
- liées aux dépôts de déchets, aux charges polluantes des cours d'eau ou des sols existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat;
- liées à la propriété ou à l'exploitation des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets, d'autres résidus ou de matériau de recyclage. À l'inverse, l'assurance couvre les installations qui servent au compostage ou à l'entreposage intermédiaire à court terme de ses propres déchets ou résidus, ou encore à l'épuration ou au traitement préalable de ses propres eaux usées.

D 3.12.4 Décisions rendues par les autorités

Les assurés sont tenus de veiller à ce que les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

D 3.13 Sport et autres loisirs

L'assurance couvre la responsabilité civile pour la pratique du sport et d'autres loisirs.

Sont également couverts les dommages matériels dont le montant égale CHF 2000 maximum par événement causés en l'absence de responsabilité civile de la personne pratiquant le sport pendant l'activité en question.

Les sports et loisirs mentionnés sous D5 sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière et sur indication dans la police.

D 3.14 Armée, protection civile et corps de sapeurs-pompiers

L'assurance couvre la responsabilité civile pendant la durée du service à titre non professionnel dans l'armée, la protection civile ou un corps de sapeurs-pompiers. Les dommages causés au matériel de l'armée, de la protection civile et du corps de sapeurs-pompiers sont exclus de l'assurance.

D 3.15 Détenteur d'animaux

L'assurance couvre la responsabilité civile pour détenteurs d'animaux.

Sont également couverts les dommages dont le montant égale CHF 2000 maximum par événement,

- causés par ces animaux alors que la responsabilité civile du détenteur ou de la personne qui les prend en charge n'est pas engagée;
- que ces animaux causent à une personne qui les prend en charge temporairement à des fins non commerciales, même en l'absence de responsabilité civile.

D 3.16 Propriétaire, conducteur et utilisateur de bateaux

Est assurée la responsabilité civile en tant que:

- propriétaire, conducteur et utilisateur actif de bateaux non soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés par le bateau utilisé;
- conducteur et utilisateur actif de bateaux qui appartiennent à des tiers et ne sont pas soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés au bateau utilisé;
- passager lors d'une utilisation purement passive de bateaux appartenant à des tiers, pour les dommages au bateau utilisé et pour ceux qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile légale du bateau.

N'est pas assurée (sous réserve de l'article D5.10) la responsabilité civile en tant que:

- conducteur et utilisateur actif de bateaux appartenant à des tiers, pour les dommages causés au bateau utilisé en tant que membre d'un club;
- propriétaire, conducteur et utilisateur actif de bateaux, pour les dommages causés pendant la durée de compétitions de type régates.

D 3.17 Propriétaire, conducteur et utilisateur de cycles et de cyclomoteurs

D 3.17.1 Dommages causés par des cycles

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire, de conducteur et d'utilisateur de cycles, pour les dommages causés par ces véhicules.

Pour les dommages causés pendant la durée de compétitions de cycles au sens de l'article 72 de la loi sur la circulation routière (LCR), la couverture d'assurance ne s'applique que si la responsabilité civile n'est pas couverte ailleurs.

D 3.17.2 Dommages causés par des cyclomoteurs

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire, de conducteur et d'utilisateur de cyclomoteurs, pour les dommages causés par ces véhicules. Elle prend en charge la part de l'indemnité excédant la somme assurée de l'assurance prescrite par la loi.

En l'absence de cette assurance prescrite par la loi, la couverture du présent contrat est supprimée.

La couverture d'assurance est accordée pour les parcours autorisés sans assurance obligatoire.

D 3.17.3 Dommages aux cycles et cyclomoteurs utilisés appartenant à des tiers

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de conducteur et d'utilisateur de cycles et de cyclomoteurs appartenant à des tiers, pour les dommages causés au véhicule utilisé.

D 3.18 Détenteur, conducteur et utilisateur de véhicules à moteur

D 3.18.1 Véhicules à moteur non soumis à une obligation légale d'assurance

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de:

- a) détenteur, conducteur et utilisateur actif de véhicules à moteur lors de l'utilisation d'un véhicule sans plaque d'immatriculation sur un terrain privé, pour les dommages causés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein par le véhicule utilisé. Cette couverture d'assurance est supprimée si une obligation de servir des prestations incombe à l'assureur responsabilité civile du véhicule à moteur;
- b) propriétaire, conducteur et utilisateur actif de véhicules à moteur selon l'article 38 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), pour les dommages causés par ces véhicules (p. ex. fauteuil roulant pour handicapés);
- c) conducteur et utilisateur actif de véhicules à moteur assurés appartenant à des tiers selon l'article D3.18.1 a) et b), pour les dommages causés au véhicule à moteur utilisé.

D 3.18.2 Dommages dus à l'utilisation de véhicules à moteur jusqu'à 3,5 tonnes appartenant à des tiers et équipés de plaques d'immatriculation

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'article D3.18.2 a) et b):

- est assurée la responsabilité civile pour les parcours occasionnels et non réguliers en tant que conducteur et utilisateur actif de ces véhicules. Par conducteur ou utilisateur occasionnel et non régulier, on entend par exemple celui qui effectue des parcours assurés au maximum une fois par semaine pendant deux mois au plus, ou sans interruption pendant une semaine au plus.

Sont assurés:

- a) les dommages causés à des tiers qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur
Les dommages causés à des tiers par des véhicules équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises sont assurés dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule.
- b) la perte de bonus dans l'assurance responsabilité civile
Pour les véhicules à moteur équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises, l'assurance couvre la surprime due à la réduction du bonus jusqu'à ce que le degré de prime en vigueur au moment du sinistre soit de nouveau atteint. Pour le calcul de la surprime, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. Cette indemnité est supprimée lorsque la Société rembourse les prestations (sous déduction des franchises) de l'assureur responsabilité civile du véhicule à moteur.
- c) l'augmentation de la somme d'assurance responsabilité civile pour les véhicules de location dans les pays étrangers européens
Dans le cas de véhicules loués dans un pays étranger européen auprès d'entreprises de location de véhicules, l'assurance couvre la responsabilité civile en tant que conducteur et utilisateur actif à hauteur de la différence entre la somme d'assurance responsabilité civile existante du véhicule et la somme d'assurance minimale légale en Suisse jusqu'à concurrence toutefois de la somme d'assurance indiquée dans la police. La couverture est valable jusqu'à une durée maximale de location d'un mois.

D 3.18.3 Dommages à des véhicules à moteur utilisés jusqu'à 3,5 tonnes appartenant à des tiers et équipés de plaques d'immatriculation européennes

Est assurée la responsabilité civile en tant que conducteur et utilisateur actif pour les dommages matériels causés accidentellement à ces véhicules pour les parcours occasionnels et non réguliers.

Par conducteur ou utilisateur occasionnel et non régulier, on entend par exemple celui qui effectue des parcours assurés au maximum une fois par semaine pendant deux mois au plus, ou sans interruption pendant une semaine au plus.

S'il existe une assurance casco avec une couverture pour les dommages de collision, seule la franchise est assurée. Pour les véhicules à moteur équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises, l'assurance couvre la surprime due à la réduction du bonus jusqu'à ce que le degré de prime en vigueur au moment du sinistre soit de nouveau atteint. Pour le calcul de la surprime, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au

moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. Cette indemnité est supprimée lorsque la Société rembourse les prestations de l'assureur casco.

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages causés à des véhicules dont l'assuré ou son employeur est le détenteur;
- b) les dommages causés à des véhicules à moteur tractés ou poussés;
- c) les frais d'un véhicule de location ou de remplacement ainsi qu'une perte d'usage (immobilisation);
- d) une moins-value technique ou commerciale.

D 3.18.4 Dommages découlant de l'utilisation purement passive de véhicules à moteur appartenant à des tiers

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de passager lors d'une utilisation purement passive de véhicules à moteur appartenant à des tiers, pour les dommages au véhicule utilisé et pour ceux qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile légale du véhicule à moteur.

D 3.18.5 Exclusions

Sont exclus des prétentions découlant de l'article D3.18:

- a) les dommages causés à et avec des véhicules utilisés dans le cadre d'offres d'autopartage, d'une entreprise de location de véhicules (sous réserve de l'article D3.18.2 c)) ou à l'exploitant d'une entreprise de la branche automobile ou pris en charge par un tel exploitant, ou causés par de tels véhicules, indépendamment de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'événement assuré;
- b) la prise en charge d'une déduction pour faute grave (sous réserve de l'article D5.1);
- c) la franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé;
- d) la responsabilité civile encourue pour les parcours effectués par un assuré contre rémunération ou à titre professionnel;
- e) la responsabilité civile découlant d'accidents lors de courses, de rallies ou d'autres compétitions de vitesse semblables et lors de tout parcours effectué sur des circuits de course, circuits ovales ou d'autres pistes utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou des compétitions sur le terrain ou à des cours de conduite sportive.

D 3.19 Détenteur, conducteur et utilisateur d'aéronefs

Est assurée la responsabilité civile en tant que:

- détenteur, conducteur et utilisateur actif d'aéronefs de tout type non soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés par l'aéronef utilisé, dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture responsabilité civile;

- conducteur et utilisateur actif d'aéronefs qui appartiennent à des tiers et ne sont pas soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés à l'aéronef utilisé;
- passager lors d'une utilisation purement passive d'aéronefs appartenant à des tiers, pour les dommages à l'aéronef utilisé et pour ceux qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile légale de l'aéronef.

D 3.20 Renonciation à une réduction d'indemnité pour acte de complaisance

Si, lors d'un acte de complaisance, un assuré est partiellement responsable, la Société renonce, pour les dommages dont le montant égale CHF 2000 maximum, à procéder à l'encontre du lésé à une réduction de l'indemnité pour acte de complaisance.

D 4 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En plus des exclusions dans les dispositions D1 à D3 et D5, aucune couverture n'est accordée pour:

D 4.1 Activité professionnelle

la responsabilité civile en rapport avec une activité professionnelle, avec une exploitation artisanale ou agricole; demeurent toutefois réservées les activités explicitement assurées dans la police, ainsi que les activités lucratives accessoires indépendantes selon l'article D3.6;

D 4.2 Dommages propres

les prétentions pour des dommages qui concernent les personnes assurées ou vivant en ménage commun avec elles, ou des choses leur appartenant; excepté les dommages causés en qualité de chef de famille selon l'article D1.1.2 d), de détenteur d'animaux selon l'article D1.2 et de personne employée à titre privé selon l'article D1.3, ainsi que les dommages corporels subis par des enfants pris en charge pendant les vacances;

D 4.3 Intention, crime ou délit

la responsabilité civile des assurés pour les dommages qu'ils occasionnent personnellement lors de la commission intentionnelle de crimes, de délits ou de voies de fait;

D 4.4 Responsabilité contractuelle

les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales, ainsi que celles dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;

D 4.5 Responsabilité selon l'équité des personnes incapables de discernement

la responsabilité civile selon l'article 54 CO (responsabilité selon l'équité des personnes incapables de discernement), sous réserve de l'article D3.3;

D 4.6 Utilisation de véhicules

les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres, de bateaux et d'aéronefs assurés pour des parcours non autorisés par les autorités;

D 4.7 Données et programmes

les prétentions découlant de la perte ou de l'endommagement de données et programmes (logiciels);

D 4.8 Clés d'entreprise

les prétentions pour les dommages causés à des clés d'entreprise et à d'autres moyens servant à ouvrir des systèmes de fermeture d'entreprise (p. ex. des badges), ainsi que les prétentions découlant de la perte de ces clés et autres moyens, y compris les frais consécutifs dans ces deux cas;

D 4.9 Décision administrative

les frais d'assainissement et d'élimination des sites contaminés découverts dans le bien-fonds, quelle qu'en soit l'origine, mis à la charge des assurés sur ordre des autorités;

D 4.10 Maître de l'ouvrage

la responsabilité civile encourue en qualité de maître de l'ouvrage pour les dommages causés à des biens-fonds et ouvrages appartenant à des tiers dus à des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, sous réserve de l'article D3.11;

D 4.11 Usure et effet graduel

les dommages dus à l'usure (p. ex. aux parois et plafonds, aux peintures) et autres dommages causés peu à peu, ou prévisibles avec un degré élevé de probabilité;

D 4.12 Caractère punitif

les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des punitive et exemplary damages;

D 4.13 Radiations ionisantes et rayons laser

la responsabilité civile pour les dommages dus aux effets de radiations ionisantes et de rayons laser;

D 4.14 Maladies contagieuses

les prétentions consécutives à la transmission de maladies contagieuses des êtres humains, des animaux et des plantes; les prétentions en rapport avec des modifications génétiques;

D 4.15 Ambiante

les prétentions en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante;

D 4.16 Guerre, troubles et terrorisme

les prétentions en rapport avec des événements de guerre, des troubles de toute sorte et des actes de terrorisme.

D 5 ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière et sur indication dans la police:

D 5.1 Renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave

La Société renonce au droit de réduire sa prestation dont elle dispose en cas de faute grave de l'assuré en vertu de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Cette couverture d'assurance n'est pas valable lorsque:

- l'événement assuré a été causé par une personne en état d'ébriété ou qui était incapable de conduire, sous l'influence de drogues ou avait abusé de médicaments;
- le vol d'un véhicule appartenant à un tiers est imputable à un acte de négligence grave ou à une omission d'une personne assurée (p. ex. voiture non verrouillée, clé laissée sur le tableau de bord, omission d'activer une alarme antivol ou un système antidémarrage, etc.);
- l'événement assuré lors de l'utilisation de véhicules appartenant à des tiers est dû à un excès de vitesse.

D 5.2 Dommages aux chevaux loués / empruntés, y compris l'équipement

Est assurée la responsabilité civile des assurés pour les dommages dus à un accident et occasionnés:

- à des chevaux loués, empruntés, temporairement gardés ou montés sur mandat d'autrui et sans vente à l'essai;
- à l'équipement d'équitation confié qui va avec;
- aux attelages confiés.

Les prestations sont limitées par événement dommageable à la somme d'assurance correspondante convenue.

De plus, en cas d'immobilisation temporaire du cheval, l'indemnité journalière convenue est versée sans franchise, en fonction de la quote-part de responsabilité.

D 5.3 Responsabilité civile découlant de la pratique de la chasse

L'assurance couvre - en Suisse ou dans le monde entier, selon ce qui a été convenu - la responsabilité civile des personnes nommément désignées dans la police, en leur qualité de chasseurs, gardes-chasse ou locataires d'une chasse, découlant de l'emploi de chiens pendant la chasse ainsi que de la participation à des manifestations sportives de chasse (p. ex. exercices de tir, épreuves pour chiens de chasse). L'assurance couvre également la responsabilité des préposés à la protection de la chasse, traqueurs et autres auxiliaires, résultant de leur travail au service de l'assuré. Les prétentions en responsabilité civile de ces personnes restent toutefois assurées.

Ne sont pas assurés:

- la responsabilité civile en cas de chasse sans permis de chasse valable;
- la responsabilité civile en cas de violation des prescriptions de la loi et des autorités relatives à la chasse et à la protection du gibier;
- les dommages causés au gibier et aux cultures.

D 5.4 Prétentions découlant de l'exercice d'une activité professionnelle

En dérogation à l'article D4.1, la personne nommément désignée dans la police est assurée en tant que personne exerçant l'activité professionnelle également indiquée dans la police.

Ne sont pas assurés:

- les prétentions de l'employeur;
- les dommages à des choses qui, en rapport avec l'activité professionnelle, ont été prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, ou louées, prises en leasing ou affermées;
- les dommages causés, en rapport avec cette activité professionnelle, à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses;
- les prétentions résultant de dommages causés aux États-Unis ou au Canada ou survenant là-bas;
- les prétentions en rapport avec l'activité d'instructeur ou d'accompagnant dans tous les types de sports extrêmes, tels que les courses de descente en VTT ou city-bikes, le bungy-jumping, le canyoning, le snow-rafting et le river-rafting – cette énumération n'est pas exhaustive.

D 5.5 Perte de clés d'entreprise confiées en dehors des heures de travail

Est couverte, en modification partielle des articles D3.7 et D4.8, la responsabilité civile encourue lors de la perte de clés d'entreprise en dehors du temps de travail, y compris les frais de modification ou de remplacement nécessaires des serrures et des clés qui s'y rapportent. Les systèmes de fermeture commandés par informatique avec les badges s'y rapportant sont assimilés aux serrures et aux clés conventionnelles.

D 5.6 Hole-in-one

Pour commémorer un hole-in-one réussi dans le cadre d'un tournoi officiel de golf par une personne assurée, la Société prend en charge:

- les frais des consommations au club à l'occasion des festivités organisées, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance correspondante par événement indiquée dans la police ou;
- les dons au département junior du club ou à une institution d'utilité publique, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance correspondante par événement indiquée dans la police.

Le hole-in-one doit avoir été observé par au moins une personne et les dépenses au club ou les dons doivent être attestés par la direction du tournoi et du club.

D 5.7 Responsabilité civile en qualité de détenteur et d'utilisateur de drones et de modèles réduits d'aéronefs

Sont couvertes la responsabilité civile de la personne nommément désignée dans la police en sa qualité de détenteur ainsi que la responsabilité civile des assurés en leur qualité d'utilisateurs de drones et de modèles réduits d'aéronefs jusqu'à un poids total maximum de 30 kg, pour lesquels une assurance responsabilité civile ou une garantie contre les prétentions en responsabilité civile est obligatoire en Suisse, ou le serait s'ils étaient utilisés en Suisse, dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture responsabilité civile.

La police doit être prise avec soi à titre d'attestation d'assurance lors de l'utilisation des drones et des modèles réduits d'aéronefs.

Ne sont pas assurés les dommages causés aux drones et aux modèles réduits d'aéronefs utilisés appartenant à des tiers.

D 5.8 Responsabilité civile en qualité de détenteur, conducteur et utilisateur de go-karts et de mini-motos (pocket bikes)

Est couverte la responsabilité civile en qualité de détenteur, conducteur et utilisateur actif de go-karts et de mini-motos (pocket bikes) sur des pistes spécialement équipées pour ces véhicules, dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture responsabilité civile. L'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour les dommages aux go-karts et aux mini-motos qui appartiennent à des tiers et sont utilisés de manière occasionnelle non régulière par un assuré:

Ne sont pas assurés

- les prétentions de l'exploitant de la piste et de ses employés;
- les dommages causés pendant la durée de compétitions sportives automobiles au sens de l'article 72 de la loi sur la circulation routière (LCR), si la responsabilité civile est couverte ailleurs.

D 5.9 Responsabilité civile en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur et utilisateur de kitesurfs et de kiteboards

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur et utilisateur actif de kitesurfs et de kiteboards. L'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour les dommages aux kitesurfs et aux kiteboards qui appartiennent à des tiers et sont utilisés de manière occasionnelle non régulière par un assuré.

Pour les dommages causés pendant la durée de compétitions nautiques au sens de l'article 72 de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI), la couverture d'assurance ne s'applique que si la responsabilité civile n'est pas couverte ailleurs.

D 5.10 Dommages causés à des bateaux utilisés appartenant à des tiers en qualité de membre d'un club, ainsi que participation à des régates

Est assurée, en dérogation à l'article D3.16 la responsabilité civile en tant que:

- conducteur et utilisateur actif de bateaux appartenant à des tiers, qui ne sont pas soumis à

une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés au bateau utilisé en tant que membre d'un club;

- propriétaire, conducteur et utilisateur actif de bateaux, qui ne sont pas soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés pendant la durée de compétitions de type régates.

E | OBJETS DE VALEUR ET OBJETS SPÉCIAUX

E 1 CHOSES ASSURÉES

L'assurance couvre les choses désignées dans la police, telles que bijoux, montres, tableaux, fourrures, instruments de musique, appareils auditifs, autres objets d'art et autres objets spéciaux, qui sont la propriété du preneur d'assurance ou de personnes vivant en ménage commun avec lui ou qui sont en leur possession.

E 2 VALIDITÉ TERRITORIALE

La couverture d'assurance s'applique en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que, en cas de voyages et séjours temporaires, inférieurs à 2 ans, dans le monde entier.

E 3 RISQUES ET DOMMAGES ASSURÉS

Sont assurés les dommages attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances, et causés par:

E 3.1 Vol (le vol avec effraction, le détournement et le vol simple)

En l'absence de couverture complémentaire «Vol de bijoux et de montres commis dans des véhicules à moteur, caravanes, mobile homes ainsi que bateaux à voiles ou à moteur» selon l'article E4.2, l'indemnité est limitée au maximum à la somme qui serait versée par l'assurance de l'inventaire du ménage sans l'existence d'une assurance «Objets de valeur et objets spéciaux»;

E 3.2 Détériorations d'origine externe

les détériorations et destructions imprévues et soudaines d'origine externe.

E 4 ASSURANCE SUR LA BASE D'UNE CONVENTION SPÉCIALE

Pour les bijoux, montres, fourrures, instruments de musique et appareils auditifs, sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et si la police le stipule:

E 4.1 Perte et disparition

les dommages occasionnés par la perte et la disparition;

E 4.2 Vol de bijoux et de montres commis dans des véhicules à moteur

le vol de bijoux et de montres commis dans des véhicules à moteur, caravanes, mobile homes ainsi que bateaux à voiles et à moteur, dans la mesure où ils sont fermés à clé. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police.

E 5 NE SONT PAS ASSURÉS

E 5.1 Vol de bijoux et de montres commis dans des véhicules à moteur

le vol de bijoux et de montres commis dans des véhicules à moteur, caravanes, mobile homes ainsi que bateaux à voile et à moteur (sous réserve de l'article E4.2);

E 5.2 Dommages pendant le transport

les dommages survenant pendant que les choses assurées ont été confiées à un tiers pour être transportées;

E 5.3 Destruction lors du nettoyage par des tiers

les dommages par suite d'une destruction ou détérioration survenue lors du nettoyage, de la remise en état ou de la rénovation des choses assurées, par des tiers;

E 5.4 Fatigue du matériel et usure

les dommages dus à la fatigue du matériel, à l'usure et à la détérioration;

E 5.5 Effet de la lumière et influences climatiques

les dommages aux tableaux et fourrures par l'effet de la lumière, les influences chimiques et climatiques, la modification de couleurs, les griffures et les dommages à la peinture des instruments de musique, antiquités, appareils de sport et appareils électroniques;

E 5.6 Rongeurs et vermine

les dommages causés par les rongeurs et la vermine;

E 5.7 Personnes vivant en ménage commun

le vol commis par des personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;

E 5.8 Abus de confiance

les dommages résultant d'un abus de confiance ou d'un détournement;

E 5.9 Réalisation forcée ou confiscation

les dommages résultant d'une réalisation forcée ou d'une confiscation relevant du droit de la poursuite par des organes publics;

E 5.10 Supports d'images et de données

les dommages causés à des supports d'images et de données interchangeables, ainsi qu'aux images et données elles-mêmes;

E 5.11 Utilisation durant une compétition

les dommages aux appareils de sport et aux cycles, ainsi qu'à leurs éléments d'équipement, pendant leur utilisation durant une compétition;

E 5.12 Contamination

les dommages résultant d'une contamination biologique et/ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et/ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et/ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes;

E 5.13 Dommages en rapport

les dommages

- a) en rapport direct ou indirect avec:
- des événements de guerre;
 - des violations de la neutralité;
 - des révolutions, des rébellions, des révoltes;
 - des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
 - des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre), éruptions volcaniques et secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;
- b) qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement à:
- des matériaux radioactifs;
 - la fission ou la fusion nucléaire;
 - une contamination radioactive;
 - des déchets et du combustible nucléaires;
 - des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

et les mesures prises à leur encontre. Lorsque la personne assurée est surprise en dehors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein par un événement selon l'article E5.13 a) ou E5.13 b), la couverture d'assurance s'applique pendant les 14 jours après l'apparition de l'événement.

E 6 OBLIGATIONS QUANT AUX BIJOUX ET AUX MONTRES

E 6.1 Valeur intégrale des bijoux excédentaire

Si la valeur intégrale des bijoux et montres assurés dépasse CHF 100 000, la Société ne répond de la valeur qui dépasse ce montant que lorsque ces objets de valeur

- a) sont portés sur soi ou sont sous surveillance personnelle permanente ou;
- b) sont volés alors qu'ils se trouvent dans un coffre-fort d'un poids de 100 kg au minimum, d'un coffre-fort mural, ou d'un coffre-fort certifié EN 1143-1, avec un degré de résistance au minimum I.

La Société n'est responsable du contenu de coffres-forts que lorsque ceux-ci sont fermés à clef et que leurs clefs sont portées sur elles par les personnes qui en sont responsables, conservées soigneusement ou enfermées dans un meuble équivalent, pour les clefs duquel s'appliquent les mêmes dispositions. Ces dernières sont

également valables, par analogie, pour la garde des codes de serrures à combinaison.

Les coffres-forts certifiés EN 1143-1 doivent être fixés au bâtiment par des spécialistes et conformément aux indications du fabricant.

E 6.2 Séjours à l'hôtel

Lors de séjours à l'hôtel, les bijoux et les montres qui ne sont pas portés ou surveillés par les personnes responsables doivent obligatoirement être déposés dans un coffre-fort fermé à clef.

E 6.3 Violation des obligations

En cas de violation d'une obligation contenue dans l'article E6, l'article A6 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, A Dispositions communes s'applique.

E 7 CALCUL DU DOMMAGE

E 7.1 Valeur de remplacement

Le dommage d'objets assurés est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

Si les objets endommagés peuvent être réparés, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais de remplacement partiel ainsi que de l'éventuelle moins-value qui en résulterait, au maximum cependant jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

E 7.2 Définition de la valeur de remplacement

Est considérée comme valeur de remplacement le montant qu'exige le remplacement à la valeur à neuf.

E 8 CALCUL DE L'INDEMNITÉ

E 8.1 L'indemnité est calculée dans l'ordre suivant:

- a) la franchise convenue dans la police doit être déduite du montant du dommage calculé selon le contrat et la loi;
- b) s'applique ensuite la limitation de prestations, pour autant qu'une telle limitation soit prévue par les conditions générales ou la police;
- c) l'indemnité est limitée par la somme d'assurance ou une éventuelle indemnité maximale convenue. Si, pendant la durée du contrat, une augmentation de valeur est apparue pour l'objet concerné, une somme d'assurance majorée de 10 % au maximum est prise en compte.

E 8.2 Revendication d'assurances sociales

Si des prestations peuvent être revendiquées auprès d'assurances sociales pour les appareils auditifs ou d'autres objets assurés, l'indemnité se réduit du montant de celles-ci.

E 9 SOUS-ASSURANCE

E 9.1 Calcul de la sous-assurance

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement au moment précédant immédiatement la survenance de l'événement, ce qui, en cas de dommage partiel, entraîne également une réduction correspondante de l'indemnité. La sous-assurance est calculée pour chaque chose assurée en particulier.

Si, pendant la durée du contrat, une augmentation de valeur est apparue pour l'objet concerné, une somme d'assurance majorée de 10% au maximum est prise en compte.

E 9.2 On renonce à faire valoir la sous-assurance:

- a) lorsqu'il existe pour les choses déclarées dans la police une estimation ne datant pas de plus de cinq ans au moment du dommage;
- b) en cas de couverture «Vol de bijoux et de montres commis dans des véhicules à moteur, caravanes, mobile homes ainsi que bateaux à voiles ou à moteur» selon l'article E4.2.